**Décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministre de l’intérieur**

**Décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014 portant règlement national sur la protection contre l’incendie**

En vertu de l’autorisation accordée à la section 47, paragraphe 2, point 1, de la loi XXXI de 1996 relative à la protection contre les incendies, au sauvetage technique et aux pompiers, et agissant dans le cadre de mes fonctions énoncées à la section 40, paragraphe 1, point 8, du décret gouvernemental no 94/2018 du 22 mai 2018 relatif aux fonctions et compétences des membres du gouvernement, j’ordonne par la présente:

Section 1  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014 portant règlement national sur la protection contre l’incendie [ci-après: Décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014], la section 1, paragraphe 1, point a) est remplacé par le texte suivant:

*(Les exigences de sécurité incendie prévues dans le présent décret doivent être respectées pendant l’exercice)*

«a) la conception, la construction, la transformation, l’extension, l’amélioration, la restauration, la remise à neuf ou l’utilisation d’une installation, d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment, ainsi que la modification de la destination prévue, ou tout changement des circonstances et des conditions qui ont été pris en compte au moment de l’exécution et qui ont une incidence sur la situation de sécurité incendie,»

*(pendant.)*

Section  2Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

Au sens du présent décret, on entend par,

1. *«longueur du tunnel»:* la longueur de la voie de circulation la plus longue mesurée dans la section entièrement couverte du tunnel,
2. *«objectif de base désigné»:* la classification requise des unités de risque, y compris des composants fonctionnels indépendants, par utilisation principale, typique de l’unité de danger, de façon à différencier les unités de risque selon l’objectif désigné et à établir des exigences connexes en matière de protection contre l’incendie, pouvant être
3. *«industriel-agricole»*: l’objectif de base désigné d’une unité de risque contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins industrielles/agricoles,
4. *«communauté»:* l’objectif de base désigné d’une unité de risque contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins communautaires,
5. *«résidentiel»:* l’objet de base désigné d’une unité de risque contenant des maisons, des unités de loisirs non classées comme des logements et des pièces ayant des fonctions connexes,
6. *«stockage»:* l’objectif de base désigné d’une unité de risque contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins de stockage,
7. *«mélangé»:* l’objectif de base désigné d’une unité de risque contenant une unité fonctionnelle indépendante servant à d’autres fins,
8. *«surface de plancher»:* une zone définie par la projection verticale des machines et équipements, la zone située à l’intérieur des limites latérales de la partie de la zone réservée au stockage pour l'entreposage en plein air, la zone nette au sol pour une pièce ou un espace fermé entièrement ou partiellement par une structure de bâtiment, et, dans le cas d'un atrium couvert, la projection verticale de la surface maximale de plancher d'un espace d'air continu,
9. *«structure ressemblant à un échafaudage»:* un bâtiment avec des structures de soutènement dimensionnées pour répondre aux exigences de stabilité de l’usage, sans structures murales extérieures et sur lequel est prévu un espace destiné à recevoir un usage et une habitation humaine à une certaine hauteur,
10. *«plafond suspendu»:* plafond suspendu conformément au décret gouvernemental sur les exigences nationales en matière d’urbanisme et de construction (ci-après: OTÉK), à la condition que, aux fins du présent décret, ce ne soit que la surface inférieure des plafonds suspendus qui borde des espaces adaptés à l’habitation humaine: les deux parties de l’espace aérien divisées par des plafonds suspendus appartiennent à une même unité fonctionnelle ou à un même compartiment coupe-feu,
11. *«faux plancher»:* une structure horizontale pour la division spatiale avec des performances uniques de résistance au feu, qui est propulsé sur une surface portante et peut être utilisé comme récipient d’ingénierie du bâtiment ou d’installations électriques:
12. *«plancher surélevé ou double»:* un système de plancher fabriqué en usine qui comprend une dalle de plancher, un support porteur sur la dalle et des poutres de soutien ou autres éléments qui fournissent une structure portante appropriée pouvant être installée dans le bâtiment,
13. *«plancher creux»:* une surface porteuse appuyée par une sous-structure particulière, qui peut comprendre des poutres de soutien, dans le but de créer un espace entre la couche porteuse et la structure de la dalle pour, par exemple les lignes de télécommunication, d’alimentation électrique, de chauffage ou de ventilation,
14. *«facteur de débit»:* un nombre calculé comme le rapport entre la surface d’ouverture effective et la surface géométrique de l’ouverture pour décrire l’efficacité des mécanismes de contrôle de la chaleur et des fumées et de l’approvisionnement en air,
15. *«abri temporaire»:* une pièce ou un groupe de pièces ou une zone capable d’assurer la sécurité des personnes qui s’échappent ou qui sont évacuées vers cet endroit de manière transitoire en cas d'incendie en attendant d'être secourues ou de pouvoir s'échapper,
16. *«composant de système d’alarme incendie installé»:* un dispositif tel que défini dans l’exigence technique pertinente en tant que composant de type I ou II,
17. *«système d’alarme incendie installé»:* un dispositif fixe installé à l’intérieur ou à l’extérieur d'un bâtiment qui détecte, signale les incendies et prend automatiquement les mesures de protection incendie appropriées à un stade du développement de l’incendie, et dont l'utilisation est approuvée par les autorités de prévention des incendies,
18. *«installateur de système fixe d'alarme incendie et d'extinction d'incendie»:* la personne ou l’organisation responsable de chaque partie du processus d'installation,
19. *«mise en service des systèmes fixes d'alarme incendie et d'extinction d'incendie»:* la procédure par laquelle l’ingénieur chargé de l'installation vérifie que le dispositif installé est conforme aux exigences de la législation pertinente, aux normes nationales, aux exigences fixées par l’autorité de protection incendie et à celles du fabricant et de la documentation des plans approuvés,
20. *«système d’extinction d’incendie installé»:* un dispositif fixe, autre qu'une source d'eau d'extinction, à commande manuelle et/ou actionné automatiquement installé à l’intérieur ou à l’extérieur pour éteindre les incendies, pour faciliter les interventions, pour empêcher la propagation des incendies et pour réduire les dommages causés par l’incendie, l’extincteur n’étant pas une source d’eau d’extinction et ayant été autorisé à être utilisé par l’autorité de protection incendie,
21. *«équipement ignifuge installé»:* un dispositif automatique fixe de protection contre l’incendie utilisé au lieu d’une structure de bâtiment ignifuge pour empêcher la propagation de l’incendie, qui empêche la propagation de l'incendie dans la partie du compartiment devant être protégée par le dispositif de protection contre l'incendie remplacé, pendant une période donnée,
22. *«équipement de protection incendie installée»:* une installation fixe conçue pour détecter, signaler, éteindre et empêcher la propagation du feu et pour dissiper la chaleur, la fumée et les gaz de combustion dégagés pendant une incendie,
23. *«ascenseur de sécurité»:* un ascenseur qui peut être utilisé en cas d’incendie dans un bâtiment et qui peut être un ascenseur de service d’incendie ou un ascenseur d’urgence,
24. *«signalisation de sécurité»:* une signalisation fixe créée par une combinaison de forme géométrique, de couleur et d'un pictogramme spécifiques, qui est utilisée pour aider à s’échapper, avertir d'un danger, interdire une activité ou des comportements, et indique l’emplacement des équipements et des dispositifs de détection et d'extinction des incendies,
25. *«alimentation électrique de secours»:* l'alimentation en électricité provenant d’une source d’énergie de secours,
26. *«source d’énergie de secours»:* une source d’énergie ayant la capacité d’alimenter les unités de consommation d’énergie pendant le temps imparti en cas de défaillance de la source d’alimentation normale,
27. *«espace de sécurité»:* espace situé à l'extérieur de la structure où l'incendie et les phénomènes qui l'accompagnent ne mettent plus en danger les personnes évacuées et d’où les personnes évacuées peuvent rejoindre la zone publique sans retourner dans la structure,
28. *«accès à l'espace de sécurité»:* évacuation du bâtiment par une sortie vers l’espace extérieur ou par une voie extérieure allant jusqu'au point de correspondance avec l'extérieur,
29. *«durée du cycle»:* la période maximale autorisée entre deux inspections, surveillances ou entretiens consécutifs,
30. *«logement indépendant»:* un immeuble résidentiel contenant un ou deux logements et un local de stockage de véhicules ou une autre pièce rattachée au logement,
31. *«défaut monoconducteur»:* jusqu’à un défaut: court-circuit, coupure, défaut à la terre, modification de la résistance ou de l'impédance du conducteur – dans le réseau de câblage,
32. *«distance jusqu'à la destination»:* la longueur de l'itinéraire de transport entre lieu de séjour et le lieu à atteindre, tel que mesuré le long de l’axe de la route,
33. *«acceptation»:* le processus par lequel le concepteur ou un installateur démontre au client que le système d'alarme incendie et d'extinction incendie conçu et installé satisfait aux exigences spécifiées,
34. *«hauteur de l’emplacement»:* l’emplacement pour afficher les signalisations de sécurité et les éléments qui indiquent la direction de l’évacuation, pouvant être
35. *«hauteur d'installation basse»:* au niveau du plancher ou avec le bord inférieur des signalisations ou éléments ne dépassant pas 0,4 m au-dessus du sol,
36. *«hauteur d'installation moyenne-haute»:* entre les hauteurs d'installation basse et haute, le bord inférieur des panneaux et des éléments se trouve à une hauteur de 1,5 à 1,8 m du niveau du sol,
37. *«hauteur d'installation élevée»:* le bord inférieur des panneaux et des éléments doit être situé à au moins 1,8 m mais sans dépasser 3 m au-dessus du sol,
38. *«personne pouvant être secourue sans préparation»:* une personne en état d'incapacité dont le sauvetage peut être effectué sans préparation,
39. *«personne pouvant être secourue avec préparation»:* une personne en état d'incapacité qui ne peut être secourue qu'après préparation (établissement et maintien d'un état de transport possible),
40. *«personne qui ne peut être secourue sans préparation»:* une personne en incapacité dont le sauvetage ne peut être effectué durant le temps disponible pour l’évacuation,
41. *«structure principale du bâtiment»:* l'élément structurel qui assure la stabilité de l'ensemble ou de certains étages d’un bâtiment en cas d’incendie, ainsi que les structures qui empêchent la propagation du feu,
42. *«espace d'occupation humaine»:* dans le cas d’un pont d’observation ou d’un bâtiment en forme d’échafaudage; où, en raison de son objectif désigné, les personnes sont censées rester pendant une période ininterrompue d’au moins 30 minutes ou plusieurs périodes consécutives de moins de 30 minutes, ce qui, s’il est ajouté, atteindra 2 heures sur toute période de 4 heures,
43. *«dalle d'étage»:* une structure porteuse horizontale et limitant l'espace entre les étages et entre l'étage et le grenier, y compris la dalle sous le grenier,
44. *«retardateur de flamme»:* un agent de protection qui, s’il est appliqué efficacement à une substance combustible (par revêtement, trempage ou saturation), assurera une classification plus favorable des risques d’incendie du combustible pendant une période déterminée ou jusqu’à un traitement répété,
45. *«protection pour sauver des vies»:* protection assurée par une alarme incendie installée pour assurer des conditions d’évacuation adéquates en donnant des signaux d’incendie précoces afin d’assurer la sécurité des personnes à l’intérieur d’un bâtiment ou d’un compartiment coupe-feu,
46. *«matériaux de construction»:* matériaux utilisés pour les activités de construction, produit de construction ou matériau constitutif d’une structure de bâtiment,
47. *«solution technique concernée»:* un dispositif, système, appareil, ou structure de protection contre les incendies soumis à une inspection en vertu du présent règlement, exigée par la loi ou par l'autorité chargée de la lutte contre l'incendie,
48. *«protection des biens»:* protection assurée par un système fixe d'alarme et d'extinction d'incendie installé pour les biens matériels se trouvant dans la zone du bâtiment, dans un compartiment coupe-feu ou d'un espace ouvert, au moyen d'une alerte incendie rapide et afin d'assurer des conditions efficaces de lutte contre l'incendie,
49. *«atrium couvert»:* un atrium, tel que défini dans l'OTÉK, excepté qu'aux fins du présent règlement, deux niveaux ou plus sont reliés par un espace aérien contigu, et séparés de l’espace extérieur du haut par une structure de bâtiment,
50. *«structure du toit»:* la partie porteuse de la structure du toit qui supporte et à laquelle est fixée la couverture de toiture,
51. *«puits de lumière»:* un produit de construction ou une structure de bâtiment, qui est destiné à fournir un éclairage depuis le haut d'une pièce ou une partie de la pièce située sous la structure,
52. *«revue»:* l'ensemble des mesures et activités effectuées par la personne autorisée afin de s'assurer de l’opérabilité et de l’efficacité de la solution technique concernée, afin de vérifier que l’exploitant a effectué l'inspection, la maintenance et la réparation et de les documenter par écrit,
53. *«signal d’avertissement»:* un signal de sécurité qui attire l’attention sur une source de danger,
54. *«système d'extinction incendie à sécurité opérationnelle renforcée»:* un système fixe d'extinction d'incendie dont la conception, l'agent d’extinction, le système d'alimentation et de contrôle d'énergie améliorent la performance en matière d'incendie et la sécurité opérationnelle du système,
55. *«clapet de désenfumage»:* un dispositif de fermeture à actionnement automatique pouvant être installé dans une ligne de ventilation d’air pour le désenfumage et l'extraction de la fumée qui assure la propagation de la fumée ou des gaz de combustion chauds en position ouverte pendant une période prescrite et empêche la propagation de la fumée ou des gaz de combustion chauds pendant une période prescrite en position fermée,
56. *«portes et fenêtres de contrôle de fumée»:* une structure qui, lorsqu'elle est installée et fermée, limite le passage de la fumée et des gaz toxiques formés en cas d'incendie d'un côté d'un compartiment jusqu'à l'autre côté du compartiment dans une mesure et pendant une durée déterminées,
57. *«compartiment de fumée»:* la partie supérieure de l’espace aérien du compartiment de fumée au-dessus de la couche à faible teneur en fumée,
58. *«tablier de fumée ou barrière de fumée»:* un produit de construction, une structure de bâtiment ou une pièce d’équipement utilisé pour séparer les compartiments de fumée adjacents et ainsi limiter la fumée dans l’épandage latéral,
59. *«extraction de fumée»:* une combinaison de solutions pour empêcher l'entrée de la fumée dans un espace protégé à des niveaux dangereux pour l'évacuation,
60. *«escalier sans fumée»:* un escalier dans lequel la possibilité de pénétration de la fumée et des gaz de combustion toxiques formés lors d'un incendie dans un bâtiment est si limitée que l'escalier reste adapté à une évacuation et un sauvetage sûrs pendant une période déterminée,
61. *«compartiment de fumée»:* une pièce ou une partie de celle-ci aménagée de manière à empêcher la fumée d’entrer dans un compartiment de fumée adjacent,
62. *«couche d’air sans fumée»:* la partie inférieure de l’espace aérien dans laquelle, en cas d'incendie, il y a un faible niveau de fumée dangereuse autre que la colonne de fumée montante du feu,
63. *«ventilation efficace»:* lorsque la ventilation d'un espace donné garantit que la concentration de gaz combustibles et de vapeurs, dans des conditions de fonctionnement, ne dépasse pas 20 % de la valeur limite limite inférieure d'explosivité, sauf à proximité immédiate du point d'émission,
64. *limite de propagation du feu pour les façades de bâtiment:* le temps qui s’écoule entre le début de l’essai technique requis, conformément aux exigences techniques respectives, jusqu’à l’état limite typique des incendies sur les façades de bâtiment,
65. *«extraction longitudinale de la chaleur et de la fumée»:* extraction de la fumée vers l’entrée ou la sortie du tunnel; avec une extrémité du tunnel qui évacue la fumée et l’autre extrémité qui réapprovisionne en air frais,
66. *protection contre la chaleur et la fumée:* un ensemble de solutions pour limiter la propagation de la chaleur et de la fumée en cas d’incendie, y compris leur ventilation et leur extraction,
67. *«fonctionnement manuel des dispositifs de protection contre la chaleur et la fumée»:* ouverture des systèmes de ventilation et d'alimentation en air de la chaleur et des fumées naturelles, mise en marche et arrêt du désenfumage sous pression, mise en marche et arrêt des systèmes de ventilation et d'alimentation en air mécaniques dans des conditions d'incendie et de fonctionnement normal, qui est effectuée manuellement ou par une commande manuelle à distance,
68. *extraction de chaleur et de fumée:* un ensemble de solutions qui aide à diriger la chaleur et la fumée qui pénètrent ou sont produites dans une pièce protégée dans un espace ouvert,
69. *«panneau de commande des pompiers pour l’extraction de la chaleur et de la fumée»:* panneau de commande qui permet aux pompiers de faire fonctionner à distance tous les dispositifs de protection contre la chaleur et la fumée à partir d’un emplacement central,
70. *«équipement d’extraction de chaleur et de fumée»:* équipement qui, en cas d’incendie, permet l’évacuation de la chaleur et la fumée par le biais d’une ventilation mécanique forcée,
71. *«système d’extraction de chaleur et de fumée»:* un système interconnecté de ventilation de la chaleur et des fumées, de structures d'alimentation en air, d'équipements et de leurs moyens de fonctionnement et d'évacuation des fumées et de leurs moyens de fixation, à l'exclusion des systèmes fixes de détection et d'alarme incendie,
72. *«structure d’extraction de chaleur et de fumée»:* une structure qui permet à la chaleur et à la fumée de s’échapper naturellement à l’extérieur lorsqu'elle est ouverte en cas d’incendie,
73. *«personne autorisée»:* une personne autorisée par l'exploitant ou désignée par l'exploitant, qui possède les qualifications et les connaissances, l'équipement, l'expérience et l'autorisation nécessaires, pour effectuer les inspections périodiques, l'entretien et les réparations,
74. *«maintenance»:* toutes ces mesures et activités visant à assurer l’opérabilité et l’efficacité de la solution technique concernée, pour prévenir les défauts et les documenter,
75. *«extraction transversale de la chaleur et de la fumée»:* une activité consistant à extraire la chaleur et les fumées et à introduire de l'air frais par une ouverture spécialement conçue, l'extraction ayant lieu dans le 1/3 supérieur de la section transversale du tunnel et l'injection dans le tiers inférieur,
76. *«événement spécial en plein air de musique et de danse»:* un événement avec musique et danse organisé en plein air avec plus de 10 000 personnes présentes ou dans une zone de plus de 20 000 m2 qui est organisée conformément aux dispositions du décret gouvernemental nº 23/2011 du 8 mars 2011 relatif à la sécurité des événements en plein air avec musique et danse,
77. *«niveau de sortie»:* le niveau du bâtiment auquel les occupants quittent le bâtiment ou la structure spéciale lors d'une évacuation et sortent vers le niveau du sol de connexion,
78. *«évacuation»:* le processus permettant aux personnes à l’intérieur d’un bâtiment, d’une structure, d'une construction spéciale ou d’un espace ouvert d’accéder à un abri temporaire ou un espace de sécurité,
79. *«première étape de l’évacuation»:* la partie de l’évacuation, depuis l’emplacement réel d’une personne jusqu’à l’arrivée de la personne à la voie d’évacuation, à l'abri temporaire ou à l'espace de sécurité, si cela peut être assuré sans utiliser la voie d’évacuation,
80. *«deuxième étape de l’évacuation»:* la partie de l’évacuation, depuis l’arrivée d’une personne sur la voie d’évacuation jusqu’à l’accès de la personne à l'abri temporaire ou l'espace de sécurité,
81. *portes et fenêtres destinées à l’évacuation:* portes et fenêtres installées le long de la voie d’évacuation,
82. *«voie d’évacuation»:* l'itinéraire prévu pour être suivi par une personne dans n'importe quelle partie du bâtiment pendant le processus d'évacuation, y compris l'itinéraire de la première phase de l'évacuation (l'itinéraire d'évacuation pour atteindre ou quitter une pièce ou un groupe de pièces) et l'itinéraire de la deuxième phase de l'évacuation (la voie d'évacuation),
83. *«unité de risque»:* la partie d'un bâtiment ou de sa structure qui est délimitée en termes de contrôle de la propagation de l'incendie, à l'intérieur de laquelle les circonstances déterminant la classe de danger sont prises en compte au même degré et de la même manière au cours de la conception, 74. *«classe de risque»:* une classification exprimant le degré de vulnérabilité au feu, la gravité des dommages ou pertes causés, l'importance des risques supplémentaires découlant de l'incendie,
84. *«extraction combinée de chaleur et de fumée»:* un système utilisant l’extraction longitudinale et transversale de la chaleur et de la fumée,
85. *«protection combinée»:* la protection simultanée des vies et des biens avec un système de protection incendie installée,
86. *«usage communautaire»:* usages autres que résidentiel, industriel, agricole, stockage,
87. *enveloppe extérieure du bâtiment:* la paroi de séparation d’une façade faisant face à l’espace extérieur et celui d’une cour intérieure, d’un atrium, d’un puits d’air ou d’un conduit d’air faisant face à la cour ouverte qu’il enferme,
88. *surface de la plinthe:* la bande de la surface du mur de façade, fixée à un niveau de bâtiment, d’une hauteur techniquement nécessaire, dont le bord inférieur est bordé par le plan supérieur de la connexion du terrain, une connexion inférieure du bâtiment ou une structure horizontale de raccordement,
89. *approvisionnement en air:* toutes les solutions utilisées pour le ravitaillement en air nécessaire lors de l’extraction de chaleur et de fumée,
90. *«système d’approvisionnement en air»:* un équipement qui assure l’approvisionnement en air dans une pièce où cela est nécessaire pour l’extraction de chaleur et de fumée, mécaniquement par écoulement forcé, en cas d’incendie,
91. *«structure d’approvisionnement en air»:* une structure qui permet à l’air de s’écouler naturellement dans une pièce équipée d’un équipement d’extraction de fumée en quantités nécessaires au ravitaillement s’il est ouvert en cas d’incendie,
92. *«escalier»:* un espace de circulation contenant des escaliers, entouré dans toutes les directions d’une structure de bâtiment, destiné à combler une différence de niveau,
93. *éléments de support d’escalier:* la structure complète de l’escalier sans structures auxiliaires telles que la balustrade, la base, la bannière, le garde-corps, le revêtement et la gaine de surface de la bande de roulement,
94. *cage d’escalier:* une zone de passage formant un espace aérien contigu, qui se compose de volées d’escaliers, de paliers et de passages connexes,
95. *«implémentation»:* conception, installation, mise en service et processus d’acceptation,
96. *«installation»:* un groupe de bâtiments et d’espaces ouverts sur un seul terrain,
97. *«bâtiment de grande hauteur»:* une structure haute, classée comme bâtiment en vertu de l’OTÉK,
98. *«personne ayant une capacité réduite d’évacuation»:* une personne qui ne peut s’échapper indépendamment en raison de son âge, de son état de santé mentale ou physique ou d’une limitation extérieure,
99. *«institution spéciale pour les personnes à mobilité réduite»:* un établissement pour fournir un hébergement, des soins, un traitement, une éducation, une formation, des soins infirmiers à des personnes ayant une mobilité réduite dans laquelle la capacité d'évasion des personnes hébergées, soignées, traitées, éduquées, formées, prises en charge est affectée par des facteurs autres que l'âge,
100. *«ascenseur d’évacuation»:* ascenseur de sécurité que les occupants peuvent également utiliser en cas d’incendie,
101. *«panneau d’évacuation»:* un panneau de sécurité indiquant l’emplacement de la sortie qui doit être utilisée pour l’évacuation ou celle de l’issue de secours, ainsi que leur direction dans un bâtiment, ou d'un espace ouvert, sur la voie de circulation (sortie),
102. *«voie d’évacuation»:* le passage utilisé par les personnes évacuées pour assurer leur sécurité en cas d'incendie pendant la deuxième phase de l'évacuation, dans le cas d'une évacuation massive, en suivant le trajet de l'ouverture de la trappe d'évacuation pendant le temps nécessaire à l'évacuation, 94. *«système de marquage de la voie d’évacuation»:* un système qui fournit aux occupants des informations et des instructions visuelles clairement visibles et non ambiguës sur la façon de quitter la zone en cas d’urgence le long d’une voie d’évacuation désignée, en appliquant des outils, des panneaux et des marquages visuels clairement disposés,
103. *«protection de la voie d’évacuation»:* la couverture par détection automatique des voies d’évacuation d'un bâtiment, de la structure ou un compartiment coupe-feu protégé par système de détection et d'alarme incendie installé et des locaux directement reliés, à l'exclusion des espaces qui peuvent être exclus de la protection,
104. *«station profonde»:* une station dont le niveau de plate-forme est supérieur à 20 m sous le niveau du sol,
105. *«classe de risque standard»:* la classification de l'ensemble d'un bâtiment ou d'une partie individuelle d'un bâtiment qui correspond à la plus stricte des classes de risque des unités de risque,
106. *«compartiment coupe-feu standard»:* le compartiment coupe-feu de l'installation ayant la plus forte demande en volume d’eau d’extinction,
107. *«personne en incapacité»:* une personne qui est incapable de s'échapper, et dont le sauvetage nécessite du personnel et des équipements d'assistance, si nécessaire,
108. *«locaux à plafond élevé»:* locaux d’une superficie d’au moins 1 200 m2 et d’une hauteur de plafond calculée d’au moins 4 m,
109. *«substances non combustibles»:* substances non organiques ou à faible teneur en matières organiques, dont la température d’inflammation ne peut être déterminée dans le cadre du procédé technique applicable jusqu'à la limite de la température de détermination, matériaux de construction des classes d'incendie A1 et A2, ainsi que les matériaux de construction solides dont la chaleur de combustion, telle que déterminée par une méthode standard d’essai en laboratoire pour l’ensemble du produit, ne dépasse pas 3,0 MJ/kg, pour le produit dans son ensemble,
110. *«protection contre la foudre standard»:* un système de protection contre la foudre développée selon la série de normes MSZ EN 62305,
111. *alimentation normale:* puissance électrique fournie à partir d’une source d’énergie normale,
112. *«centrale électrique normale:»* une source d’énergie fournissant de l'électricité aux consommateurs,
113. *«capacité d’ouverture»:* la possibilité de déclencher la position fermée d'une ouverture destinée à l’évacuation et de l’ouvrir et de la déplacer manuellement,
114. *fusion:* substance dans l’état défini dans l’exigence technique pertinente,
115. *«personne ayant la capacité de s’échapper indépendamment»:* les personnes qui sont en mesure de s’échapper en raison de leur âge, de leur état de santé mentale et physique, et qui sont capable de le faire de façon indépendante, en s’appuyant sur un guidage supplémentaire, le cas échéant, et dont l’évasion n’est pas entravée par des contraintes extérieures dues à une détention forcée,
116. *«section de bâtiment indépendante»:* une section d’un bâtiment qui est structurellement indépendante des autres sections de bâtiment et qui est séparée par des structures bloquant la propagation de l’incendie, et de là où l’évacuation est possible sans entrer dans les sections adjacentes du bâtiment,
117. *«foule associée»:* un groupe de personnes, y compris les zones de spectateurs, de plus de 300 personnes, au sein desquelles le taux d’occupation spécifique dépasse 0,5 personne/m2 à l’extérieur et 1,0 personnes/m2 à l’intérieur,
118. *«stockage passif»:* le stockage et la commercialisation de matières stockées dans des emballages et des contenants non ouverts, scellés, préparés en cuisine ou dans des emballages et conteneurs certifiés pour le transport,
119. *«structure de la bâche»:* une structure dont le matériau de couverture utilisé contre les forces des intempéries qui est fabriqué par tissage ou par une autre technologie de remplacement à partir de fibres naturelles ou artificielles et qui peut supporter des charges de surface, est utilisé comme enveloppe extérieure du bâtiment pour former des espaces totalement ou partiellement indépendants et fournissant ainsi des conditions d’utilisation,
120. *«explosion»:* processus de combustion à grande vitesse où la vitesse du front de flamme en mouvement est égale ou supérieure à 10 m/s mais inférieure à 100 m/s,
121. *«état explosif»:* la présence d'une substance ou d’un mélange d'une classe de risque d'incendie ou d'explosion accrue, en une quantité et selon un mode d'apparition, dans un état où au moins la concentration d'oxygène ou l'énergie d'allumage est donnée comme l'une des conditions de la combustion ou de l’explosion,
122. *«atmosphère explosive»:* un espace ouvert ou fermé formé d’une ou de plusieurs zones explosives, à l’intérieur ou à l’extérieur,
123. *personne qui s’échappe avec assistance:* une personne à capacité limitée à s’échapper qui peut s’échapper avec aide physique ou guidage ou lors de la suppression contrôlée des contraintes externes, avec guidage,
124. *«construction spéciale»:* du point de vue de la protection contre l’incendie, les constructions spéciales comprennent les tunnels routiers, les passages souterrains pour piétons, les chemins de fer souterraines, les plates-formes d’observation, les structures bâchées,les échafaudages et les hangars,
125. *«sortie extérieure»:* une sortie dans l’enveloppe extérieure d’un bâtiment, qui permet aux personnes qui s’échappent de quitter le bâtiment afin de se rendre à un lieu sûr,
126. *événement en plein air:* événements organisés à l’extérieur avec plus de 1 000 participants, à l’exclusion des événements liés au permis d’exploitation de l’installation,
127. *zone d’un événement en plein air:* la zone fermée dans le cas d’un événement délimité par des barrières naturelles ou artificielles, limitant le mouvement, et la zone marquée de manière responsable par l’organisateur, dans le cas d’une zone non confinée,
128. *«zone de stockage en plein air»:* une zone à l’extérieur d’un bâtiment utilisée pour stocker des matériaux, marchandises, objets et, si nécessaire, leur protection contre les intempéries; les parkings, le placement d’un véhicule dans un terrain et l’entreposage sur le panneau de toit d’un bâtiment ne sont pas classés comme zones de stockage en plein air,
129. *«intégrité structurelle»:* la capacité de la structure primaire d’un compartiment coupe-feu, d’une section de bâtiment indépendante ou d’un bâtiment prévu pour résister à des charges provoquées par l’incendie, pendant la durée de l’impact d’incendie prévu, y compris la capacité des structures de soutènement des structures de protection contre l’incendie connectés et des systèmes de protection contre l’incendie installés de rester fonctionnels; à condition que les structures de soutènement comprennent également des éléments structuraux et des connexions connexes,
130. *«matériau combustible solide»:* matériau solide à température ambiante ayant une teneur en matières organiques ou faiblement inorganiques dont la température d'inflammation peut être déterminée par la procédure technique pertinente, matériau de construction solides classés comme appartenant aux catégories de protection contre l’incendie B-F, et matériau de construction solide dont la chaleur de combustion, telle que déterminée par une méthode standard d’essai en laboratoire pour l’ensemble du produit, ne dépasse pas 3,0 MJ/kg, pour l'ensemble du produit, déterminée par une méthode d'essai normalisée en laboratoire, 123. *«dalle à niveaux fractionnés»:* un plancher intérieur construit en divisant une partie de l’espace aérien d’une pièce par un maximum de 25 % de la surface du plancher le plus bas de la pièce et en aérant la section sous le plafond uniquement, et au moyen d'une structure horizontale, et sur lequel il n'y a pas de pièce ni de barrière ou de mur solide supérieure à 1 mètre de haut,
131. *remise:* une structure à un étage partiellement ou entièrement recouverte reliée directement au sol, avec au moins 50 % des surfaces totales laissées ouvertes sur un ou plusieurs côtés,
132. *convoyeur technologique:* une bande transporteuse, une table de transport ou une structure ou un équipement similaire utilisé pour le transport de matériaux ou de produits,
133. *protection complète:* protection qui assure une couverture complète d’une zone protégée par des alarmes incendie installées, avec capteurs automatiques, à l’exception des espaces qui peuvent être ignorés à des fins de protection,
134. *«mur déflecteur»:* une structure murale qui peut être utilisée pour influencer la direction du courant descendant,
135. *«revêtement de toit»:* la partie de la structure du toit adjacente à l’extérieur, qui est imperméable aux éléments,
136. *«dalle de toit»:* la dalle qui délimite le dernier étage d'un bâtiment par le haut,
137. *«structures de support de la dalle de toit»:* toutes les parties structurales de la dalle de toit dont la défaillance entraînerait un effondrement général ou étendu du bâtiment ou d'une section qui affecte de grandes surfaces du toit, ainsi que les dalles de toit porteuses lourdes dont l'effondrement pourrait causer d'autres dommages structurels, tels que la pénétration des dalles situées en dessous;ainsi que les dalles de toit porteuses lourdes dont l'effondrement pourrait causer d'autres dommages structurels, tels que la pénétration des dalles situées en dessous ; la charge permanente doit tenir compte de chaque couche de la toiture et de la charge des objets suspendus et posés sur celles-ci,
138. *«enveloppe de séparation de la dalle de toit»:* panneaux légers (autoportants), stratifiés, n’excédant pas 80 kg/m2 de masse surfacique, propulsés par des structures porteuses de la dalle de toit, à condition que la charge permanente soit calculée en tenant compte de toutes les couches de la toiture et la charge des objets suspendus et placés au-dessus,
139. *«structure de toit»:* la structure délimitant le dernier étage d’un bâtiment par le haut, composée d'une charpente et d'un revêtement de toit,
140. *«barrière et séparateur de feu de toiture»:* une barrière et une bande de séparation interrompant les champs de l'isolation combustible dans la toiture qui ont été appliquées pour offrir une protection contre la chaleur ou l’eau de pluie, afin d’éviter la propagation des feux de toiture,
141. *taux de propagation du feu de toit:* le degré de propagation d’une combustion indépendante (avec flammes, carbonisation ou mouvante) à la surface et dans les couches d’un système d’isolation du toit ou d’une toiture,
142. *signe d’interdiction:* un signe de sécurité qui interdit les formes de comportement dangereuses et fait référence à l’interdiction d’activités considérées comme présentant un danger dans un lieu donné,
143. *évacuation multidirectionnelle:* la possibilité de quitter l’emplacement, la pièce ou la section de bâtiment séparée à l’aide de plus d’un itinéraire, partiellement ou complètement différent des autres, jusqu’à la zone de sécurité, où ces itinéraires devraient à eux seuls être en mesure d’assurer l’évacuation,
144. *«bâtiment d'hébergement collectif»:* une structure classé comme bâtiment ayant pour but d'accueillir un grand nombre de personnes,
145. *système de câblage à l’épreuve du feu:* une combinaison de lignes électriques ou de transmission de données, de câbles, de barres encastrées et de gaines, de revêtements et de couvercles, de structures de paliers et de supports, de boîtes de distribution et de connexion qui peuvent rester opérationnelles pendant une période déterminée, même si elles sont exposées à une charge incendie et sans défauts, à une défaillance de la transmission du signal ou à une panne de courant,
146. *performance de résistance au feu:* le temps exprimé en heures ou en minutes entre le début de l’essai au feu applicable conformément aux exigences techniques respectives et le moment où la structure du bâtiment testé atteint son état limite de résistance au feu,
147. *«consommateur d’incendie»:* un consommateur d'énergie électrique qui doit fonctionner ou rester en service pendant une période donnée lorsqu’il est exposé à un incendie,
148. *«interrupteur principal dans une situation d’incendie»:* un interrupteur d’arrêt manuel ou télécommandé à utiliser en cas d’incendie,
149. *«coupure en cas d’incendie»:* extinction locale ou à distance l’alimentation de tous les consommateurs électriques d’un bâtiment à partir d’un seul endroit, à la fois ou en plusieurs groupes,
150. *structure de base ignifuge*: un terme commun pour les pare-feu, les cloisons ignifuges et les structures de plancher agissant comme barrières coupe-feu,
151. *«plafond suspendu ignifuge»:* un plafond suspendu installé dans une pièce ou, tout au plus, dans une section d'incendie, qui, en raison de ses propriétés de prévention des incendies, conjointement avec la structure du plafond et du toit au-dessus, assure les propriétés de performance prescrites en matière de résistance au feu,
152. *«antichambre ignifugée»:* une antichambre entourée de structures de bâtiment ignifugées, ventilé indépendamment, avec portes équipées de mécanismes de fermeture automatique et d’une taille permettant d’assurer une évacuation rapide,
153. *structure du bâtiment ignifuge*: une structure de bâtiment servant à protéger contre les incendies de propagation, étant donné qu’elle peut empêcher les incendies de se propager entre les compartiments qu’elle sépare pendant une période déterminée; les structures des bâtiments ignifuges comprennent les structures de base ignifuges, le blocage de l’incendie (fermetures ignifuges) et les barrières anti-incendie,
154. *«mur de barrière coupe-feu»:* une structure murale qui empêche l’incendie de se propager entre les sections coupe-feu ou les unités d’usage indépendant ou les pièces qu’il sépare pendant une période déterminée,
155. *«plancher ignifuge»:* une structure de plancher qui empêche l’incendie de se propager entre les sections coupe-feu ou les pièces qu’il sépare pendant une période déterminée,
156. *blocage de l’incendie:* une solution technique qui empêche les incendies de se propager dans les ouvertures et les perforations des structures de construction et le long des câbles et des systèmes de câblage, en les bloquant, et qui est capable d’empêcher la propagation du feu par des ouvertures, des perforations et le long des câbles pendant une période déterminée; ces solutions comprennent les portes et fenêtres de barrière coupe-feu, les éléments de fermeture ignifuges, les systèmes ignifuges pour le remplissage ou la fermeture des espaces et les ouvertures et les joints linéaires ignifuges,
157. *joint linéaire ignifuge:* une fermeture ignifuge qui, en comblant les trous ou les ouvertures où les structures du bâtiment se connectent, empêchera les incendies de se propager à travers l’espace ou l’ouverture pendant une période donnée,
158. *portes et fenêtres ignifuges:* portes ignifuges, fenêtres, portails, portes-rideaux, portes d’obturation, volets et fermetures ignifuges bloquant le passage des convoyeurs technologiques, qui, s’ils sont fermés, empêcheront les incendies de se propager pendant une période déterminée,
159. *«système de remplissage et de scellement des interstices ignifugés»:* structures, solutions techniques, produits assurant la fermeture, dans le cadre de la protection contre les incendies, des interstices percés dans les conduites de ventilation et autres conduites technologiques, les câbles et les systèmes de tuyauterie traversant des structures de bâtiment à confinement spatial pendant une période déterminée,
160. *«paroi de séparation ignifuge»:* une structure murale non porteuse, qui a été conçue pour séparer les pièces adjacentes à l’intérieur d’une section coupe-feu et a été érigée sans fermeture ignifuge; elle (selon les essais de surface des parois solides) est capable d’empêcher les incendies de se propager entre les locaux qu’elle sépare pendant une période déterminée,
161. *élément de fermeture ignifuge:* une fermeture ignifuge d’une opération active ou réactive, qui empêche les incendies de se propager le long de la ligne d’ingénierie du bâtiment qui mène à travers des structures de bâtiment ignifuges, pendant une période donnée,
162. *«zone d'étape de lutte contre l'incendie»:* une zone destinée à la lutte contre l'incendie et au sauvetage des structures, qui fournit les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l’équipement technique de lutte contre l’incendie et des unités de lutte contre l’incendie nécessaires aux interventions,
163. *«itinéraire d'étape de lutte contre l’incendie»:* une route adaptée aux véhicules automobiles des pompiers souhaitant accéder à la zone d’accès des services d’incendies,
164. *«ascenseur de lutte contre l'incendie»:* un ascenseur de sécurité destiné à être utilisé uniquement par les pompiers en cas d’incendie,
165. *«inspecteur d’extincteurs»:* une entreprise employant un agent de maintenance pour effectuer la maintenance des extincteurs, qui ne dispose pas d'un atelier de maintenance et dont le numéro d'identification OKF est fourni par un organisme de maintenance,
166. *«organisme de maintenance des extincteurs»:* entreprise employant du personnel de maintenance, effectuant la maintenance des extincteurs et disposant d'un atelier de maintenance,
167. *«organisme de maintenance des extincteurs, marque d’identification OFK»:* un autocollant (holographique) inviolable, portant un numéro unique identifiant l’atelier de l’organisme de maintenance, que les organismes de maintenance peuvent acheter auprès d’un distributeur agréé par la direction nationale de la gestion des catastrophes (NDDM) relevant du ministère de l’intérieur, 161. *«agent d’entretien des extincteurs»:* une personne ou une organisation identifiée par la loi comme responsable du maintien des extincteurs en bon état,
168. *«centre d’intervention des pompiers»:* une salle à partir de laquelle les équipements de protection contre l'incendie nécessaires à l'intervention des pompiers et facilitant celle-ci peuvent être commandés, et à partir de laquelle l'état de fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie peut être contrôlé via les systèmes de surveillance du bâtiment,
169. *«coffre à clés pour pompiers»:* un dispositif contrôlé par un système intégré de détection et d'alarme incendie qui assure un accès sans entrave au bâtiment et à ses locaux lors des interventions de service d’incendie,
170. *«section d'incendie»:* une section définie d’un bâtiment, d’une structure spéciale ou d’une aire de stockage extérieure conçue pour être protégée contre la propagation des incendies à partir des structures et espaces adjacents,
171. *«surface de la section d'incendie»:* la surface nette totale des locaux d'une section d'incendie donnée ou, dans le cas d'aires de stockage extérieures, la surface de la partie des locaux utilisée pour le stockage, exprimée en m2,
172. *«espacement coupe-feu»:* la plus petite distance horizontale admissible entre les bâtiments adjacents et les unités de stockage adjacentes en plein air, et entre les bâtiments adjacents et les unités de stockage en plein air appartenant à des sections coupe-feu séparées,
173. *«écran coupe-feu»:* une structure de bâtiment ignifuge fixée à une dalle, un mur ou un toit, qui limite et empêche la propagation de l'incendie entre les niveaux de bâtiment, les sections coupe-feu, les champs de toiture et les bâtiments adjacents en vertu de sa forme, ses dimensions, de ses performances de résistance au feu et de ses caractéristiques à empêcher la propagation du feu,
174. *«protection contre la propagation du feu»:* un ensemble de solutions dont l’application continue peut empêcher les incendies de se propager à une structure protégée, à une partie de bâtiment ou à une unité de stockage en plein air; méthodes: l’espacement coupe-feu, les structures de bâtiments ignifuges, l’équipement de barrière incendie installé et d’autres conceptions pour assurer les limites de propagation du feu ou les performances de résistance au feu requises,
175. *limite de propagation du feu:* le temps exprimé en heures ou en minutes entre le début de l’essai de propagation du feu applicable conformément aux exigences techniques respectives et le moment où la structure du bâtiment testé atteint son état limite de résistance au feu,
176. *activité représentant un risque d’incendie:* une activité qui exige une température supérieure à la température d’inflammation ou au point d’éclair de tout matériau combustible situé à proximité, ou qui utilise une flamme nue, et qui déclenche une incandescence, une combustion lente ou des étincelles, comme sources potentielles d’inflammation,
177. *degré d’inflammabilité:* catégorie de liquides et de fusions inflammables, en fonction de leur point d’éclair, de leur température de fonctionnement et des exigences techniques applicables,
178. *classe de danger d’incendie:* classification d’une substance ou d’un mélange qui caractérise son comportement et son degré de danger en fonction des propriétés physiques et chimiques du point de vue de la protection contre les incendies,
179. *«bande de façade pour la prévention des incendies»:* bande limitant la propagation du feu, interrompant et remplaçant l’isolation thermique, de la classe de prévention des incendies B-E, fournie par le revêtement, l’enduit ou l’isolation thermique en plâtre appliqués sur l’enveloppe du bâtiment,174. *«panneau de protection contre l’incendie»:* un symbole de sécurité indiquant l’emplacement des équipements, dispositifs ou extincteurs d’incendie,
180. *manuel de conformité technique de protection contre l’incendie:* un document de protection contre l’incendie qui contient les données de protection contre l’incendie en tant que telles évoluées après la construction, la conversion ou l’agrandissement d’un bâtiment ainsi que les conditions d’utilisation relatives à l’exploitation sûre du bâtiment,
181. *«classe de protection contre l’incendie»:* une catégorie fondée sur le comportement typique des structures de bâtiment exposées au feu, établie sur la base d’essais administrés conformément aux exigences techniques applicables,
182. *«journal de sécurité incendie»:* document utilisé pour vérifier l’inspection, l’examen et la maintenance des solutions d’ingénierie de protection incendie,
183. *ingénieur de mise en service:* une personne sous contrat responsable de la mise en service des unités d’alarme incendie installées ou des extincteurs d’incendie pour le compte du client, et chargée d’effectuer les inspections, les contrôles et les essais de fonctionnement connexes ainsi que l’évaluation de la pertinence de l’équipement, et cette personne doit être qualifiée pour concevoir des alarmes incendie et des extincteurs, comme l’exige la loi,
184. *exploitant:* une personne ou une organisation responsable de l’exploitation d’une installation, d’un bâtiment ou d’une section de bâtiment et d’assurer les circonstances spécifiques prévues à la section 18 de la loi XXXI de 1996 relative à la protection contre les incendies, au sauvetage technique et aux pompiers, ce faisant,
185. *«inspection d’exploitation»:* une vérification, généralement par inspection visuelle de l’opérabilité de la solution technique concernée, menée par la personne effectuant la vérification par l’exploitant ou par une entité légale mandatée par écrit par l'exploitant et documentée par écrit,
186. *«personne effectuant l'inspection de l'opérateur»:* une personne engagée ou autorisée par un exploitant à effectuer une inspection de l'opérateur,
187. *«système d’isolation thermique enduit»:* un système composite multicouche, ou ensemble d'éléments, avec un noyau d'isolation thermique fixé au mur de clôture extérieur, avec un revêtement ou un bardage résistant aux intempéries du bâtiment, qui protège des chocs mécaniques,
188. *«paroi de séparation»:* une structure murale non porteuse qui constitue la limite d'une pièce, s'étendant de dalle à dalle,
189. *«structures de protection»:* éléments structurels, qui en plus de la stabilité du bâtiment, assurent la protection des occupants en cas d’incendie,
190. *«niveau de protection»:* une catégorie qui dépend du système de détection et d'extinction d'incendie installé, de l'étendue des zones couvertes par le système de détection et d'extinction d'incendie et de la couverture d'extinction du système d'extinction,186. *«barrière de protection»:* une structure murale capable d’intercepter la force de surpression d’explosion libérée par une surface de fendage et d’ouverture des fendages, 187. *«issue de secours»:* une sortie non utilisée pendant les opérations régulières mais prise en compte à des fins d’évacuation,
191. *«inspection de la sécurité incendie des équipements électriques»:* une inspection effectuée par une personne autorisée en vue de vérifier l’adéquation et de constater les défauts et la classification de l’équipement électrique du point de vue de la protection contre l’incendie,
192. *«exigence technique pertinente»:* un ensemble de normes et directives techniques nationales en matière de sécurité incendie,
193. *«passerelle fermée»:* un passage bordé par des structures principales du bâtiment de tous les côtés.»

**Section 3** Dans le décret n.º 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point aa) et ab) de l’alinéa a) de la section 9, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

*[Les éléments suivants appartiennent à la classe hautement inflammable ou explosive conformément au*

*Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006: Règlement CLP)]*

«aa) explosifs instables, explosifs des classes 1.1 à 1.5 et explosifs flegmatisés,

ab) gaz inflammables des catégories 1A, 1B et 2 et gaz pyrophoriques ou chimiquement instables de la catégorie 1A,»

Section 4  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 12, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«(4) Pour déterminer le nombre de niveaux de bâtiment conformément au paragraphe 3, à la section 24, paragraphe 2, point e), à la section 26, paragraphe 3, ou au tableau 1, 2 et 3 de l’annexe 2, ou à la détermination de la hauteur du plancher du niveau supérieur du bâtiment sur la base de la section 65, paragraphe 1, point a), de la section 79, paragraphe 1, ou de la première ligne du tableau 2 de l’annexe 8, ainsi que dans le cas de l’établissement de la catégorie de danger conformément aux lignes 2 et 3 du tableau 1 de l’annexe 1, il est possible de ne pas tenir compte des éléments suivants

1. un niveau de toit comportant uniquement une salle des machines d’ascenseur, le niveau supérieur de l'escalier et un local technique, et la surface totale de plancher des pièces mécaniques ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du niveau de toit,
2. un grenier qui ne contient que, à l’exception de ses parties ouvertes, la salle des machines d’ascenseur, le dernier étage d’une cage d’escalier et le local technique, et la surface de plancher totale des pièces mécaniques ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du loft,
3. un grenier qui, au-delà de ce qui est indiqué au point b), contient le niveau supérieur des appartements de deux étages, et où tous les appartements peuvent être accessibles à partir de l’étage au-dessous de l’étage supérieur,
4. l’étage supérieur du bâtiment dans lequel seul l’étage supérieur des logements à deux étages est situé et où tous les appartements peuvent être accessibles par le bas,
5. le plancher technique si l’utilisation prévue est industrielle, agricole ou de stockage,
6. dans le cas de niveaux fractionnés, une mezzanine qui n’influence pas de manière significative les niveaux de risque,
7. un pont ou un sous-sol d’observation qui fait partie du bâtiment et qui, compte tenu de son étendue, de sa capacité et de son utilisation prévue, n’a pas d’incidence significative sur les niveaux de risque,  
   la galerie, étage de séparation entre les niveaux.»

**Section 5** Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté à la section 15:

1. «(2 bis) Il n’y a pas d’exigence de résistance au feu pour les structures de construction dotées d’une seule fonction de plancher, d’agriculture ou de stockage si:
2. ils ont une surface de plancher n’excédant pas 2 000 m2,
3. toutes les pièces sont évacuées dans un espace sûr pendant la première étape de l’évacuation,
4. toutes les structures et produits de construction porteurs, cloisonnés et ignifuges appartiennent à la classe de protection contre l’incendie A1-A2,
5. les pièces visées à la section 33, paragraphe 4, sont fermées par des structures de bâtiment qui présentent la résistance au feu requise et qui sont construites de manière à être accessibles de l’extérieur, et
6. ils ne sont pas destinés au stockage de substances appartenant à la catégorie hautement inflammable ou explosive.»

Section 6  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 17, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Il n’est pas nécessaire d’assurer une protection contre la propagation du feu entre un bâtiment situé sur la même parcelle de terrain et une unité de stockage d’une aire de stockage extérieure si l’espace de stockage extérieur ou une partie de celui-ci et le bâtiment ou une partie de celui-ci peuvent être formés en tant que compartiment coupe-feu unique, à moins qu’un système d’extinction d’une meilleure sécurité opérationnelle ne soit utilisé. L’unité de stockage d’une aire de stockage extérieure peut faire partie du compartiment coupe-feu d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment si l’unité de stockage fait partie du compartiment coupe-feu dans le cas où il serait disposé comme une salle de stockage.»

Section  **7** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 18, paragraphe 1, est remplacé par la disposition suivante:

«(1) L’espacement coupe-feu doit être établi

1. conformément aux tableaux 1 à 3 de l’annexe 3,
2. dans le cas d’une structure spéciale, conformément au chapitre XII, ou
3. par calcul

.’

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 18,le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

«(1 bis) Si la classe de risque standard d’un bâtiment est entièrement déterminée par la classe de risque d’une unité de risque inférieure au niveau du sol, il suffit de prendre en considération, au lieu de la classe de risque standard, la plus stricte des classes de risque relatives aux unités de risque au niveau du sol et au-dessus du sol, afin d’établir la distance d’incendie.»

Section  **8** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 21,le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

«(2 bis) Si la taille maximale admissible du compartiment coupe-feu est augmentée conformément aux tableaux 2 et 3 de l’annexe 5, le dispositif d’alarme incendie installé dans le bâtiment déclenche immédiatement des alarmes incendie pour les occupants.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 21, paragraphe 3, le point d) suivant est ajouté:

*(Dimension maximale admissible du compartiment coupe-feu s’il a été formé à partir des unités de stockage situées dans une aire de stockage extérieure)*

«d) dans le cas d’une substance ou d’un produit appartenant à la classe hautement inflammable ou explosive, cela ne doit pas dépasser 1 000 m2, sauf disposition contraire de la loi.»

Section 9 Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 8 est remplacée par le texte suivant:

**«8. Le raccordement des compartiments coupe-feu à l’intérieur d’un même bâtiment, et celui des compartiments coupe-feu séparés sur le même terrain, aux structures extérieures du bâtiment et dans un atrium couvert»**

Section 10  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 23 est remplacée par le texte suivant:

«Section 23 (1) Le raccordement des compartiments coupe-feu de différentes hauteurs doit être protégé contre la propagation du feu.

(2) Pour les compartiments coupe-feu reliés à la façade intérieure d’un atrium couvert, les éléments suivants doivent être prévus:

1. dans l'extraction de chaleur et de fumée de l’atrium couvert, qui devrait être

aa) pour la ventilation naturelle de chaleur et de fumée, égale à une fois et demie la valeur indiquée dans le tableau 1 de l’annexe 9,

ab) pour l’extraction mécanique de chaleur et de fumée, conformément au tableau 1 de l’annexe 9,

1. protection contre la propagation du feu à travers la façade, conformément aux prescriptions applicables aux sections ou niveaux d'incendie situés au-dessus ou à proximité les uns des autres,

ba) sur la partie intérieure de l’avant de l’atrium couvert,

bb) entre la structure couvrant l’atrium couvert et les pièces situées plus haut que la structure et appartenant à différents compartiments coupe-feu.»

Section  **11** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 25, paragraphe 2, alinéa a), le point ad) est remplacé par le texte suivant:

*(Le système de revêtement, d’enduit ou d’isolation thermique en plâtre de l’enveloppe extérieure peut*

*n’appartiennent qu’à la classe de feu A1 ou A2)*

«ad) sur un pare-feu jusqu’à une hauteur de 5 m mesurée verticalement à partir de la connexion du terrain ou de la ligne de raccordement d’un bâtiment inférieur, à l’exclusion du socle, de la surface murale couverte par la structure du mur sans ouverture du bâtiment voisin, et d’un pare-feu avec revêtement, enduit, système d’isolation thermique plâtre, satisfaisant aux exigences limites de propagation de l’incendie des façades du bâtiment, et»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 25, le paragraphe 8, est remplacé par la disposition suivante:

«(8) Les structures utilisées en face de la façade pour les végétaux, l’ombrage, l’acoustique, la publicité ou d’autres fonctions, qui entraînent la couverture partielle ou totale de la façade, doivent être conçues de manière à ne pas nuire à la propagation du feu sur la façade.»

Section 12  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 26:

«(4) La valeur limite de propagation du feu sur la façade, telle que spécifiée au paragraphe 3, alinéa a), peut être écartée si le bâtiment

1. est destiné à des fins industrielles, agricoles ou de stockage,
2. appartient à la classe de risque standard NAK, AK ou KK,
3. les produits et structures de construction utilisés pour la façade affectée sont de la classe de protection incendie A1-A2,  
   l’enveloppe extérieure du bâtiment n’a pas de cavité et
4. un extincteur d’incendie à base d’eau intégré a été installé pour assurer la protection de la façade dans toute la section d'incendie, y compris la section de façade affectée.»

**Section 13** Dans le décret n.º 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, section 27, le paragraphe 1 bis, est remplacé par le texte suivant:

«(1 bis) En cas de pénétrations exceptionnelles, les brèches, fissures et ruptures entre le fil et la structure du bâtiment doivent être hermétiquement scellées, à l’endroit de la pénétration, avec des matériaux appartenant au moins à la catégorie de prévention des incendies requise pour la structure du bâtiment concernée.» Si la structure du bâtiment avec des pénétrations n’est pas soumise à une exigence de classe de protection contre l’incendie, le matériau d’étanchéité doit être au moins de la classe D.»

**Section**  **14** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 31, le paragraphe 1, est remplacé par la disposition suivante:

«(1) Les structures couvrant le niveau le plus élevé doivent appartenir à une classe de protection contre l’incendie et à une catégorie de propagation de l’incendie de toiture répondant aux exigences énoncées dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«(3) Lors de la construction d’un grenier ou de la rénovation du grenier, il doit être assuré entre les locaux du grenier et la structure du toit et la partie ouverte du grenier que les incendies dans le grenier ne s’étendent pas au-delà du grenier et de la structure du toit pendant la période stipulée dans l’exigence de résistance au feu, applicable à la structure couvrant le niveau le plus élevé.»

**Section 15** Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 32, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«(5) Des ouvertures libres sur le toit plat, ainsi que la ventilation, les puits de lumière, le contrôle de la chaleur et de la fumée et d’autres équipements qui faciliteraient la propagation du feu à l’extérieur du toit peuvent être installés de manière à empêcher l’incendie de se propager au-delà des limites du compartiment coupe-feu et du pare-feu.»

**Section**  **16** (1) Dans le décret no 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 33, paragraphe 4, le point e) est remplacé par la disposition suivante:

*(Les éléments suivants doivent être séparés des locaux adjacents, non liés à la technologie et dotés de structures ignifuges conformes à la classe de risque standard du bâtiment concerné)*

«e) une pièce contenant une pompe pour le fonctionnement de la bouche d’incendie murale et l’alimentation externe d’eau d’extinction,»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le paragraphe 8 suivant est ajouté à la section 33:

«(8) Dans les locaux destinés à accueillir des masses de personnes, des revêtements muraux de classe C-s1, d0 peuvent être utilisés au lieu de revêtements muraux de la catégorie B-s1, d0 et des revêtements de classe Cfl-s1 peuvent être utilisés à la place des revêtements de sol de la catégorie Bfl-s1, si toute la zone de la section d'incendie qui enferme la salle est fournie avec des extincteurs.»

**Section 17**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 36:

«(4) Une partie résidentielle d’un bâtiment peut être constituée d’un seul compartiment coupe-feu, si sa portée n’est pas limitée, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

1. la structure du mur et du plancher entre les unités d’habitation et entre l’unité d’habitation et les autres locaux doit être conçue comme une structure ayant une résistance au feu équivalente à un mur ignifuge et un plafond ignifuge,
2. entre les ouvertures de façade des logements adjacents, les ouvertures de façade de l’unité d’habitation et celles des autres pièces

ba) latéralement, une distance horizontale d’au moins 0,9 m est retenue,

bb) dans le cas d’ouvertures sur des surfaces murales formant un angle inférieur à 120 degrés, une distance horizontale d’au moins 1,5 m est retenue,

1. les portes du bâtiment – ouvrant sur un couloir central ou latéral fermé, une voie d’évacuation fermée ou un escalier – ont une résistance au feu d’au moins EI2 30,
2. le raccordement de parties de bâtiments de différentes hauteurs sont conçus pour être protégés contre la propagation du feu,
3. l’évacuation multidirectionnelle est assurée,
4. l’intensité de l’eau d’extinction est déterminée conformément au tableau 1 de l’annexe 8, selon lequel la surface de la section d'incendie comprend la surface de plancher nette au sol des unités de bâtiment séparées à des fins résidentielles, mais pas plus de 3 900 l/min. Si la surface de plancher de l’unité de risque impliquant une unité d’habitation, calculée conformément au présent alinéa, est inférieure à la surface de plancher du compartiment coupe-feu dans les autres unités de risque du bâtiment, l’intensité d’eau d’extinction plus élevée est assurée,
5. l’intensité de l’eau d’extinction déterminée conformément au point f) doit être assurée

ga) sur la base de la classe de risque pertinente du bâtiment, si l’intensité de l’eau d’extinction est déterminée sur la base de l’unité de risque qui contient une unité d’habitation,

gb) dans d’autres cas, basé sur la classe de risque de l’unité de risque qui contient la section d'incendie pertinent, ils sont fournis conformément aux dispositions de la section 72, paragraphe 3.»

**Section 18**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 7 suivant est ajouté à la section 37:

1. (7) Dans le cas d’immeubles d’habitation, les exigences relatives au logement peuvent s’appliquer si
2. le bâtiment est un bâtiment à un étage,
3. sa surface de plancher n’excède pas 150 m2,
4. lors de la première étape de l’évacuation, il est assuré que toutes les pièces sont évacuées dans un espace de sécurité, et
5. il peut accueillir jusqu'à 20 personnes.»

**Section**  **19** (1) Dans le décret n.º 54/2014 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 38, les paragraphes 1 et 2, sont remplacés par les dispositions suivantes:

«1) Les fonctions de la crèche, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, les chambres destinées à la garde d’enfants de moins de 3 ans ne peuvent être situées qu’au rez-de-chaussée ou au niveau de sortie.

(2) Les fonctions de jardin d’enfants, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, les salles destinées à la garde et à l’éducation des enfants âgés de 3 à 6 ans ne peuvent être situées qu’au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au niveau de sortie, ainsi qu’à l’étage supérieur au sous-sol, au rez-de-chaussée, au niveau de sortie et pas plus de 7,0 m au-dessus du sous-sol, du rez-de-chaussée, du niveau de sortie.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 38, paragraphe 9, est remplacé par le texte suivant:

«(9) Dans le cas d’une unité de risque servant également des crèches et des jardins d’enfants, il suffit d’appliquer les exigences de la classe de risque AK si la classe de risque KK résulte uniquement de l’âge des enfants, à l’exception des exigences prévues pour l’évacuation et l’emplacement d’une chambre pour la présence des enfants. Dans ce cas, lors de la détermination de la classe de risque standard du bâtiment, cette unité de risque peut être prise en compte en tant qu’unité de risque de la classe AK.»

**Section 20**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 5 suivant est ajouté à la section 40:

«(5) Dans le cas d’une unité de risque dans laquelle 5 personnes au maximum devraient rester simultanément (les personnes pouvant être secourues après préparation ou qui ne sont pas éligibles au sauvetage même avec préparation), il suffit de satisfaire uniquement aux exigences prévues pour la classe de risque KK (sauf dans le cas des exigences en matière d’évacuation), à condition que la classe de risque MK résulte uniquement de leur capacité à s’échapper. Dans ce cas, lors de la détermination de la classe de risque standard du bâtiment, cette unité de risque peut être prise en compte dans la classe de risque KK.»

**Section 21**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 46, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Si l’objectif visé est la suspension forcée, l’autorité de protection contre les incendies doit être consultée au sujet des éléments suivants:

1. les conditions d’évacuation, y compris l’ouverture extérieure des portes qui sont fermées lorsqu'elles sont en service,
2. les conditions d’intervention des pompiers,
3. la nécessité de la disponibilité, de la détectabilité et du marquage des équipements, dispositifs, appareils et outils techniques de lutte contre l’incendie, ainsi que de leurs caractéristiques différentes de celles spécifiées dans les prescriptions générales,
4. le positionnement et les caractéristiques des composants installés de l’alarme incendie et du système d’extinction d’incendie différents des exigences générales.»

**Section 22**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 24 est remplacée par le texte suivant:

**« 24. Fonctions de stockage»**

**Section 23**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 48, paragraphes 2 et 3, sont remplacés par les textes suivants:

«(2) Les locaux utilisés pour le stockage de camions, d’autobus et de grands véhicules similaires doivent être séparés de toute autre zone fonctionnellement indépendante avec au moins une paroi de séparation ignifuge et une structure de bâtiment ignifuge, s’ils contiennent plus de 10 places de stationnement ou emplacements pour les véhicules.»

(3) Le matériau d’isolation thermique et acoustique de la face interne des locaux de stockage du véhicule doit être

1. pour les locaux comportant jusqu’à 20 emplacements pour véhicules, au moins de classe de protection contre l’incendie D-s2, d0,
2. pour les locaux disposant de plus de 20 places de stationnement pour véhicules à moteur

ba) au moins de la classe de protection contre l’incendie A2-s1, d0, à condition que l’unité de risque soit de la classe de risque KK ou MK,

bb) au moins de la classe de protection contre l’incendie B-s1, d0, à condition que l’unité de risque soit de la classe de risque NAK ou AK.»

**Section 24** Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 48/A suivante est insérée:

«Section 48/A (1) Dans le cas d’un bâtiment contenant un grand espace ouvert pour le stockage avec la zone de bureau et de service correspondante, de la classe de risque standard NAK, AK ou KK, en ce qui concerne les structures porteuses couvrant le niveau le plus élevé et les cloisons ignifuges, l’efficacité attendue de résistance au feu est de 15 minutes, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1. la grande salle de stockage est au rez-de-chaussée,
2. le bureau et la zone de service du bâtiment n'a pas plus de trois étages,
3. le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,
4. toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et d'erreur est assurée,
5. le système d’alarme incendie intégré fait retentir sans délai l'alarme incendie pour les occupants,
6. l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,
7. le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.
8. La taille maximale admissible de la section d'incendie d’un bâtiment qui comprend un grand espace ouvert à des fins de stockage et qui est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses, les structures de revêtement de niveau supérieur et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence pour les bâtiments à un étage
9. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

aa) la grande salle ouverte à des fins de stockage est au rez-de-chaussée,

ab) la partie multi-niveaux est à deux étages et la surface de plancher de l’étage supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et  
ac) le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

1. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, KK, si

ba) la grande salle ouverte à des fins de stockage est au rez-de-chaussée,

bb) la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

bc) une alarme incendie installée est fournie dans toute la zone du bâtiment,

bd) l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants, et  
be) le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol.

1. La taille d’une section d'incendie à un seul étage d’un bâtiment doté d’une grande salle de stockage ouverte, de la classe de risque standard NAK, AK ou KK, peut dépasser les dimensions indiquées au tableau
2. de l’annexe 5, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:
3. la grande salle de stockage ouverte est au rez-de-chaussée et des panneaux d’urgence sont placés dans la pièce,
4. l’ensemble de la zone du bâtiment est fourni avec des unités d’alarme incendie installées et un extincteur à sécurité opérationnelle renforcée, et la transmission automatique des signaux d’incendie et d'erreur est assurée,
5. le système d’alarme incendie intégré fait retentir sans délai l'alarme incendie pour les occupants,
6. l’évacuation de la grande pièce dans un espace sûr est assurée pendant la première étape de l’évacuation,
7. les salles ou groupes de salles pour des activités sociales, opérationnelles et administratives, d’une surface de plancher supérieure à 100 m2, doivent être constitués comme une section d'incendie séparée,
8. l’eau d’extinction doit être fournie pendant une période de 90 minutes, dont la quantité indiquée au tableau 1 de l’annexe 8 est fournie par un réseau public d’eau et une intensité d’eau d’extinction supplémentaire de 4 000 l/min provenant d’un bassin de stockage, et
9. au moins une des conditions suivantes est pleinement remplie:

ga) la largeur du bâtiment n’excède pas 100 m, une voie d’accès au service d’incendie et une aire d’accès aux services d’incendie sont prévues autour du bâtiment de manière à ce que le bâtiment puisse être entièrement contourné au moyen d’un véhicule de lutte contre l’incendie, de manière à ce qu’une zone d’accès au service d’incendie le long des deux façades longitudinales soit établie, de manière à ce qu’une lutte efficace contre l’incendie au moyen de véhicules de secours soit assurée et de manière à ce que l’entrée dans le bâtiment soit assurée au moins tous les 50 m,

gb) la grande salle ouverte est divisée en bandes d’au moins 6 m de largeur, exemptes de tout matériau ou objet combustible, et marquée, de telle sorte que la taille des zones divisées ne dépasse pas 24 000 m2 et qu’une surface soit installée dans la bande (sans matière ou objet incombustible), qui n’a pas de résistance significative au feu sur la structure du plancher, mais qui, en étant détruite par la chaleur, facilite le dégagement de chaleur et de fumée,

gc) la grande salle ouverte du bâtiment est divisée en au moins trois parties, en créant des bandes d’au moins 3 m de large, exemptes de tout matériau ou objet combustible, et marquées, et un système de gicleurs (rideau d’eau) avec eau d’arrosage ouverte doit être fourni dans chaque bande, exempt de matériaux ou d’objets combustibles, ou

gd) une brigade professionnelle permanente de pompiers doit être conservée et entretenue pour l’installation.»

**Section 25** Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 49 est remplacée par la disposition suivante:

1. . (1) Dans le cas de structures d’élevage dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m2, une porte est prévue pour le sauvetage des animaux.
2. La taille maximale admissible de la section d'incendie d’un bâtiment agricole qui comprend une grande salle ouverte et est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses de charge, les structures de revêtement de haut niveau et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence pour les bâtiments à un étage
3. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

aa) la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

ab) la partie multi-niveaux est de deux étages et la surface de plancher du niveau supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et

ac) le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol;

1. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, si

ba) la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

bb) la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

bc) toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé,

bd) le système d’alarme incendie installée fait retentir sans délai une alarme incendie pour les occupants, et  
be) le bâtiment n’a pas un niveau en-dessous du niveau du sol.

1. Dans le cas d’un bâtiment agricole doté d’une grande salle, de la classe de risque standard NAK ou AK, la durée de la résistance au feu requise des structures portantes de haut niveau peut être réduite de 50 %, mais pas moins de 15 minutes, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:
2. la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,
3. le bâtiment a jusqu’à trois étages,
4. le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,
5. toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et d'erreur est assurée,
6. le système d’alarme incendie intégré fait retentir sans délai l'alarme incendie pour les occupants,
7. l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,
8. le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.»

**Section 26**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés à la section 50:

«(8) La taille maximale admissible du compartiment coupe-feu d’un bâtiment industriel qui comprend une grande pièce et qui est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses, les revêtements de haut niveau et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence relative aux bâtiments à un étage

1. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

aa) la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

ab) la partie multi-niveaux est constituée de deux étages et la surface de plancher du niveau supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et  
ac) le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

1. dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, si

ba) la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

bb) la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

bc) toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé,

bd) le système d’alarme incendie installée fait retentir sans délai une alarme incendie pour les occupants, et  
be) le bâtiment n’a pas un niveau en-dessous du niveau du sol.

(9) Dans le cas d’un bâtiment industriel doté d’une grande salle, de la classe de risque standard NAK ou AK, la durée des performances de résistance au feu requises des structures de revêtement de haut niveau portant des charges peut être réduite de 50 %, mais pas moins de 15 minutes, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

1. la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,
2. le bâtiment a jusqu’à trois étages,
3. le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,
4. toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et d'erreur est assurée,
5. le système d’alarme incendie intégré fait retentir sans délai l'alarme incendie pour les occupants,
6. l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,
7. le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.»

**Section**  **27** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014,du ministère de l’intérieur, la section 51, paragraphe 1, l’alinéa a), point ab) est remplacé par le texte suivant:

*(Les bâtiments doivent être construits de telle manière qu’en cas d’incendie,*

*les occupants du bâtiment)*

«ab) aient accès à une voie d’évacuation, à un espace de sécurité, à un compartiment coupe-feu adjacent avec un chemin d’évacuation séparé ou à une zone protégée temporaire, dans les limites de la distance ou du temps permis, mesuré à partir du lieu où ils se trouvent,»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 51, paragraphe 3, est remplacé par la disposition suivante:

«(3) S’échapper dans un compartiment coupe-feu adjacent avec un chemin d’évacuation indépendant peut être concevable pour les personnes ayant la capacité de s’échapper indépendamment si l’évacuation de la personne vers la zone de sécurité satisfait aux conditions d’évacuation, telles que calculées à partir du point où les personnes touchées pénètrent dans le compartiment coupe-feu adjacent sans s’approcher du compartiment coupe-feu abandonné.»

**Section 28**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 53, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les glissières, ascenseurs, escaliers mécaniques et pentes de plus de 25 % ne peuvent être conçus pour l’évacuation, sauf si

1. il en est stipulé autrement par la loi,
2. une diapositive d’échappement est installée qui ponte une différence de niveau allant jusqu’à 5 m,
3. un ascenseur d’échappement est installé, ou
4. un ascenseur dans une section coupe-feu protégé est installé.”

**Section 29**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 28 est remplacée par le texte suivant:

**«28. Personnes ayant une capacité limitée de s’échapper»**

**Section**  **30** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 54, paragraphe 1, l'alinéa b) est remplacé par la disposition suivante:

*(Dans le cas des chambres destinées à l’hébergement, aux soins, au traitement, à l’éducation et aux soins infirmiers des personnes ayant une capacité d’évasion limitée (à l’exception des écoles primaires non spécialisées) et, lorsque le présent décret l’exige, pour les personnes à capacité limitée d’échapper (à l’exception des personnes qui ne peuvent pas être sauvées), les éléments suivants doivent être assurés*

«b) au niveau du bâtiment autre que le niveau de sortie

ba) accès à une zone protégée temporaire ou

bb) évacuation multidirectionnelle pour les personnes qui sont en mesure de s’échapper dans les escaliers de pièces où des personnes ayant une capacité d’évacuation limitée sont présentes»

*(devrait être assuré.)*

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 54, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante:
2. (2) Lorsqu’elle prévoit l’accessibilité d’une fonction autre que celle visée au paragraphe 1, l’autorité de protection contre les incendies peut exiger que
3. une zone protégée temporaire soit établie et qu’elle puisse définir les caractéristiques attendues, ou
4. une solution soit fournie pour faciliter l’évasion des personnes qui sont limitées dans leur capacité à s’échapper.»

**Section**  **31** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 58, paragraphe 1, est remplacé par la disposition suivante:

«(1) Une voie d’évacuation peut être un(e)

1. pièce constituant une voie de passage,
2. escalier,
3. escalier de secours,
4. atrium couvert, couloir ouvert, couloir suspendu, cour ouverte pour l’extraction de chaleur et de fumée, ou
5. escalier reliant un maximum de 3 niveaux.»
6. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le paragraphe 3 suivant est ajouté à la section 58:

«(3) Les caractéristiques de protection contre l’incendie des structures de la voie d’évacuation doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le tableau 1 de l’annexe 2.»

1. Dans le décret no 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 58, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante:

«(4) Dans la voie d’évacuation (à l’exception des escaliers), les revêtements de sol, les revêtements muraux et les revêtements de plafond peuvent être remplacés par un revêtement correspondant d’une catégorie une classe inférieure aux revêtements courants s’il y a des extincteurs installés dans toute la zone du compartiment coupe-feu vers lequel mène la voie d’évacuation, et

1. pour les revêtements de sol, l’exigence la moins rigoureuse est au moins Dfl-s1,
2. pour les revêtements muraux, l’exigence la moins rigoureuse est au moins D-s1, d0,
3. pour les revêtements de plafond, leur catégorie de danger pour l’inflammation est au moins g1.»

**Section**  **32** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 59, paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

*(Portes d’évacuation dans les chambres pouvant accueillir plus de 50 personnes et portes permettant l’évacuation de plus de 50 occupants de telles pièces)*

«d) ne doit être prise en compte pour l’évacuation qu’en ce qui concerne une aile de porte dont les points de fermeture peuvent être ouverts à l’aide d’un seul dispositif d’ouverture.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 59, paragraphes 5 et 6, sont remplacés par les textes suivants:

«(5) Dans le cas des structures industrielles, agricoles et de stockage, l’utilisation de barrières munies de volets de poussée, d’inclinaison et de levage est autorisée sur la voie d’évacuation, à condition qu’elles puissent être ouvertes en toute sécurité des deux côtés, manuellement, dans une largeur et une hauteur raisonnables, pas plus de 20 secondes et que le nombre de personnes dans la pièce concernée ne dépasse pas une personne par 20 m2.

(6) Les portes d’évacuation maintenues fermées sur le plan opérationnel doivent pouvoir être ouvertes en cas d’urgence et il convient de veiller à ce que les systèmes de contrôle d’accès soient conçus de manière à ne pas compromettre l’évacuation. Dans les cas où la destination ou la nature de l’activité exclut la possibilité d’ouvrir de l’intérieur, l’ouverture extérieure de la porte doit être assurée en accord avec l’autorité de protection contre l’incendie.»

**Section 33**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 60, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. (1) La section verticale de la voie d’évacuation doit passer par
2. les escaliers,
3. les escaliers de secours,
4. les cages d’escalier constituant une voie d’évacuation pour franchir un maximum de 3 niveaux, ou
5. les escaliers situés dans un atrium couvert constituant une voie d’évacuation et formant une voie d’évacuation qui comble une différence de niveau n’excédant pas 14 m

**”.**

**Section 34**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 65, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Des voies et des zones d’accès aux services d’incendie sont prévues pour les bâtiments suivants:

1. les bâtiments dont l’étage supérieur est supérieur à 14 m,
2. les bâtiments commerciaux dont la surface de plancher totale est supérieure à 3 000 m2, ainsi que les bâtiments contenant de telles parties de bâtiments,
3. les bâtiments sportifs d’une capacité de 5 000 personnes ou plus avec une zone de spectateurs extérieurs,
4. les établissements d’enseignement pour mineurs d’une capacité supérieure à 300 personnes,
5. les hôpitaux et installations pour les personnes ayant une capacité d’évacuation limitée, qui ont une capacité de 300 personnes, y compris les lits, les patients externes et le personnel, et
6. un bâtiment à usage industriel, agricole ou de stockage qui contient une grande salle ouverte et la résistance au feu des structures du bâtiment ou la taille admissible des sections d'incendie a été déterminé en tenant compte des extincteurs d’incendie offrant une sécurité opérationnelle accrue.»

**Section 35**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 67, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

1. (3) En ce qui concerne l’alimentation en eau nécessaire à la lutte contre l’incendie, en plus des exigences générales,
2. au moins une bouche d’incendie ne doit pas se trouver à plus de 50 mètres de la zone de rassemblement des pompiers du bâtiment, distance mesurée à partir de la route utilisée pour s’approcher du site,
3. dans le cas d’une zone de rassemblement des pompiers d'une longueur supérieure à 50 mètres, une bouche d’incendie devrait être installée à la distance visée au point a) pour chaque unité de distance de 50 mètres de distance entamée.»

**Section 36**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 72, paragraphes 7 et 8, sont remplacés par les textes suivants:

«(7) Si des extincteurs d’eau sont fournis pour l’ensemble de la zone du compartiment coupe-feu, l’intensité de l’eau d’extinction requise conformément au tableau 1 de l’annexe 8 peut – dans le cas où la réduction visée au paragraphe 1 n’a pas été appliquée– être réduite jusqu’à 70 %, avec le rapport entre l’alimentation en eau requise (en L) pour le fonctionnement de l’équipement et la durée de l’alimentation en eau d’extinction ininterrompue (en minutes), comme indiqué au paragraphe 1. La réduction ne doit pas être appliquée lorsque des extincteurs à eau de meilleure sécurité opérationnelle sont utilisés à l’intérieur du bâtiment.

(8) Si l’intensité de l’eau d’extinction est réduite conformément au paragraphe 7, le stockage ou le réservoir intermédiaire du système de gicleurs doit être conçu en tenant compte des dispositions de la section 82, paragraphes 2, 3 et 6 à 8. Le niveau inférieur de la citerne ne doit pas être plus de 7 m plus profond du niveau du sol du site d’abstraction, d’un point de vue hydraulique.»

**Section 37**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 73, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

1. (4) L’eau d’extinction peut être fournie conjointement pour les installations adjacentes ou à proximité, sous réserve de l’approbation de l’autorité de protection contre l’incendie, à partir d’une source d’alimentation en eau d’extinction située dans les locaux d’une installation lorsque:
2. la distance entre l’espace de stockage extérieur, la construction du bâtiment et la source d’eau d’extinction qui doivent être protégées ne dépasse pas la distance spécifiée dans le présent décret, et
3. la détectabilité, l’accessibilité et l’utilisabilité de la source d’eau d’extinction sont assurées en permanence.»

**Section 38**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 77, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) La bouche d’incendie au-dessus de la surface doit être conçue et installée de manière à ce qu’elle puisse être immédiatement utilisée par le service d’incendie et à ce que les sorties soient protégées lorsqu’elles ne sont pas utilisées.»

**Section**  **39** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 82, paragraphe 1, est remplacé par la disposition suivante:

«(1) Le niveau inférieur du réservoir d’eau ne doit pas être plus profond de 7 m que le niveau du sol et sa capacité doit être

1. pas moins de 20 m3 pour les bâtiments résidentiels d’une surface de plancher nette inférieure à 150 m2, relevant de la classe de risque standard NAK,
2. sinon pas moins de 30 m3.»
3. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 82, paragraphe 3, est remplacé par la disposition suivante:

«(3) La distance entre le réservoir d’eau et le bâtiment ou l’aire ouverte (c’est-à-dire l’objet de la protection) ne doit pas dépasser 200 m. Si l’alimentation de l’eau d’extinction est assurée au moyen d’un système d’extinction sous pression d’eau alimentée par le réservoir d’eau d’incendie et par l’installation d’un nombre approprié de bouches d’incendie, les bouches d’incendie fournissant l’eau d’extinction nécessaire doivent être situées dans un rayon de 100 m du bâtiment; aucune exigence n’a été fixée pour la distance du réservoir d’eau. La distance doit être mesurée le long de la route d’approche.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 82:

«(9) Si la quantité requise d’eau d’extinction est entreposée dans un réservoir et que les points d’acquisition de l’eau sont des bouches d’incendie alimentées par pompe reliées à l’installation de stockage,

1. il n’y a pas d’exigence liée à la distance pour l’emplacement du réservoir,
2. les bouches d’incendie doivent être construites comme le prévoient les sections 67, paragraphe 3 et 76, paragraphe 1,
3. en plus de la pompe fournissant la quantité requise d’eau d’extinction, au moins une pompe de secours doit être installée de telle manière que, en cas de défaillance d’une pompe, le débit total du volume d’eau et la pression requise avec la pompe de secours soient assurés,
4. les pompes assurant l’alimentation externe en eau d’extinction sont considérées comme des unités de consommation d’énergie de lutte contre le feu et
5. le fonctionnement de la pompe doit être assuré au moins pendant la période spécifiée à la section 72, paragraphe 3.»

**Section 40**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 86:

«(4) L’ascenseur de service d’incendie peut être raccordé à une pièce ou à un espace ouvert qui est protégé contre la fumée et la propagation du feu.»

**Section 41**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 87, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Le panneau solaire utilisé dans ou sur la façade doit être situé et construit de manière à ne pas nuire à la protection contre la propagation du feu dans la façade.»

**Section**  **42** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 88, paragraphe 1, point e) est remplacé par la disposition suivante:

*(L’extraction de chaleur et de fumée et le ravitaillement en air doivent être prévus dans la mesure nécessaire)*

«e) dans les atriums couverts autres que les voies d’évacuation, si

ea) ils relient deux niveaux et ont une surface de plancher supérieure à 100 m2, ou

eb) ils relient plus de deux niveaux,»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le point f) suivant est ajouté à la section 88, paragraphe 2:

*[Contrairement au paragraphe 1, points a) à g), il n’est pas nécessaire d’extraire la chaleur et la fumée]*

f) du point de vue du contrôle de la chaleur et de la fumée

fa) dans une cour ouverte,

fb) dans une zone ouverte de stockage des véhicules.»

**Section 43** Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 93, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

*(Les compartiments de fumée doivent être installés dans les locaux touchés par l’extraction de chaleur et de fumée, si)*

«b) les autres pièces ont une surface de plancher supérieure à 1 600 m2 ou une longueur supérieure à 80 m, et le compartimentage de fumée ne limite pas l’efficacité de l’extincteur.»

**Section 44**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 95, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) En ce qui concerne la protection contre l’incendie de l’emplacement, les exigences du ventilateur d’extraction de fumée s’appliquent au ventilateur qui prévoit le remplacement de l’air, à l’exception de l’exigence relative à la résistance à la chaleur. Le réseau de gaines d’air pour le ravitaillement en air doit satisfaire aux prescriptions du tableau 2 de l’annexe 9, à l’exception des sections de conduits extérieurs qui sont protégées contre le feu et la fumée en raison de leur emplacement et de leur environnement.»

**Section 45**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 10 suivant est ajouté à la section 96:

«(10) L’environnement des sorties de contrôle de la chaleur et des fumées et des ouvertures de remplacement de l’air doit être conçu de telle sorte que l’efficacité de l’extraction de chaleur et de fumée et du ravitaillement en air ne soit pas affectée.»

**Section 46**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 97, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Dans les locaux raccordés à un escalier ou à un foyer sans fumée sous pression, l’évacuation automatique de l’air de l’espace sous pression doit être gérée de manière à ne pas compromettre le processus d’évacuation.»

**Section**  **47** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 137, paragraphe 1, est remplacé par la disposition suivante:

«(1) Le développement, l’installation et la conception d’unités de consommation d’énergie anti-incendie veillent à ce qu’ils soient en mesure, en cas d’incendie, de maintenir leur fonctionnement pendant la période indiquée dans le tableau 1 de l’annexe 11 ou pendant la durée de l’exigence de résistance au feu applicable à la paroi porteuse, la plus courte des deux étant retenue. Si l’efficacité de résistance au feu des structures du bâtiment ou les dimensions admissibles des compartiments coupe-feu ont été déterminées en tenant compte des extincteurs d’incendie d’une plus grande sécurité opérationnelle, la période de temps indiquée au tableau 1 de l’annexe 11 s’applique. La protection contre l’incendie du réseau de conduits touché doit être maintenue pendant 90 minutes maximum.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 137, paragraphe 3, est remplacé par la disposition suivante:

«(3) L’alimentation électrique de sécurité doit être utilisée

1. pour l’alimentation d’unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans des bâtiments ou des sections de bâtiments indépendants de la classe de risque standard MK,
2. pour l’alimentation des unités de consommation d’énergie de commande d’incendie dans les composants essentiels du système,
3. pour la fourniture d’unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans un établissement de soins hospitaliers, et pour l’alimentation en électricité des systèmes qui maintiennent les fonctions vitales des patients qui ne peuvent être sauvés qu’après préparation ou qui ne sont pas admissibles au sauvetage même avec la préparation,
4. pour l’alimentation des unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans les maisons résidentielles, les établissements d’enseignement des personnes qui ne peuvent être secourues sans préparation,  
   pour l’alimentation des pompes externes d’alimentation en eau d’extinction.»

**Section 48**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 140, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) La protection contre la foudre non standard doit être conforme aux exigences techniques pertinentes en vigueur au moment de la mise en œuvre ou lors de la dernière surveillance de la protection contre la foudre ou au moment de sa modification ou de son extension non visées au paragraphe 1, ou elle devrait être conçue de manière à être équivalente à ces exigences.»

**Section 49**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 3 suivant est ajouté à la section 146:

«(3) Les symboles d’urgence placés à haute ou moyenne hauteur peuvent être remplacés par des panneaux d’évacuation à une hauteur inférieure lorsque cela est justifié par la nature historique de l’environnement.»

**Section 50**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 147 est remplacé par le texte suivant:

«Section 147 Un symbole de sécurité peut être un signal allumé de l’extérieur ou de l’intérieur, ou un signal de rééclairage capable d’émettre de la lumière adaptée à son usage, au moins dans la mesure spécifiée dans la prescription technique pertinente.»

**Section 51** Dans le décret n.º 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point i) suivant est ajouté à la section 148, paragraphe 1:

*(Les marques de protection contre l’incendie conformément à la section 147 doivent être apposées sur)*

«i) l’ascenseur de sécurité à proximité des portes palières.»

**Section 52**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 151 est remplacée par le texte suivant:

«Section 151 (1) Les fenêtres ignifuges doivent porter un signe ou une marque qui attire l’attention sur le fait que les fenêtres doivent s’éteindre automatiquement. L’inscription ou le marquage doit être durable, clairement visible et lisible. (2) Les portes et fenêtres ignifuges sur les limites du compartiment coupe-feu doivent porter une inscription ou un panneau indiquant que les fenêtres sont automatiquement fermées. L’inscription ou le signe doit être d’une conception durable, perceptible et lisible.»

**Section**  **53** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 161, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«(3) Les détecteurs automatiques, les dispositifs de signalisation manuelle, les avertisseurs sonores, les dispositifs de signalisation lumineuse, les succursales et les distributeurs devraient être marqués d’un signe d’identification.» Le marquage d’identification des capteurs automatiques ou des dispositifs de signalisation manuelle peut être omis si cela est justifié par la nature historique du bâtiment ou par d’autres circonstances, et en cas d’incendie ou de défaut, leur identification sur place est assurée sans marquage.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 161:
2. (4) En cas de défaillance de la source d’approvisionnement normale, l’alimentation secondaire doit assurer
3. le fonctionnement du système pendant au moins 24 heures et par la suite
4. pendant au moins 30 minutes, il doit être prêt à déclencher l’alarme.»

**Section**  **54** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 162, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«(3) Les circuits de boucle doivent être conçus de telle sorte que les deux branches de la boucle ne soient pas endommagées par un seul incident.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 162, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«(4) Le câblage des commandes d’avertissement sonores peut être fait à partir de câbles non résistants au feu ou non protégés si une défaillance simple du fil provoque au plus un dispositif d’avertissement sonore et que la défaillance du circuit, notamment un défaut ou une déchirure, est indiquée.»

**Section 55**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les paragraphes 3 à 5 suivants sont ajoutés à la section 165:

1. ) À des fins d’hébergement, de bureau, d’administration, d’éducation et d’enseignement, de soins de santé, d’ordre social, culturel, communautaire, de divertissement, commercial, de service et sportif, l’équipement de gicleurs est installé avec une fiabilité améliorée conformément aux exigences techniques applicables.
2. Les extincteurs d’incendie installés doivent être établis en tant qu’extincteurs d’incendie offrant une sécurité opérationnelle accrue, si l’extincteur d’incendie est pris en compte
3. lors de la réduction des performances attendues de résistance au feu d’une structure ou d’un produit de construction dans la mesure permise par le présent décret, ou
4. lors de l’augmentation de la taille de la zone d'incendie conformément au présent décret.
5. Les extincteurs installés à base d’eau, d’une plus grande sécurité opérationnelle, doivent être conçus comme suit:
6. la protection doit être assurée sur l’ensemble de la zone du bâtiment, de la partie du bâtiment ou de la zone d'incendie qui fait l’objet d’une protection,
7. la conception et la distribution de la source d’eau, le nombre de pompes et leur commande et conception, ainsi que la conception et le positionnement des armoires de commande doivent être tels qu’en cas de défaillance, et en cas de travaux d’entretien et de réparation des extincteurs, l’opération requise soit assurée pendant au moins 45 minutes.»

**Section 56**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 74, paragraphes 1 et 2, sont remplacés par les textes suivants:

«1) Seuls les installations d’échange de GPL de catégorie 1, d’une capacité de stockage n’excédant pas 1 800 kg, peuvent être établies dans la zone de la station-service.»

(2) La zone de stockage doit être bien ventilée. Sa zone de chargement ou sa plate-forme doit être plate et ne doit pas déclencher une charge ou une étincelle statiques, elle doit être de la classe A1-A2 de protection contre l’incendie et ne doit pas être placée à un niveau inférieur au niveau du revêtement routier de la station de remplissage.»

**Section**  **57** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le point e) suivant est ajouté à la section 175, paragraphe 4:

*(Si l’installation du site d’échange est située dans un bâtiment, alors)*

«e) la construction du site d’échange appartient à la classe MK.»

1. Dans le décret no 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, le paragraphe 8 est remplacé par la disposition suivante:

«(8) Une distance de sécurité d’au moins 1,5 m doit être maintenue autour des installations du site d’échange de catégorie 1a et de 3 m autour de celles des catégories 1b et 2, et une distance de sécurité d’au moins 5 m devrait être maintenue dans le cas des catégories supérieures, et cette distance doit être assurée à l’intérieur des limites du bien où l’installation est située. Aucune activité ou stockage qui n’est pas directement relié à la technologie ne peut être effectué dans les limites de la distance de sécurité. Cette distance de sécurité peut être réduite si un mur de protection de classe A1 et de résistance au feu EI 90 est installée d’au moins 0,5 m dans toutes les directions.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 177:

«(9) Les travaux de construction ne peuvent être réalisés que si le niveau de sécurité requis est maintenu en permanence et conformément aux règlements pertinents en matière de sécurité incendie.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 191, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Les matières de la classe hautement inflammable ou explosive et les liquides de la classe moyenne inflammable ne sont stockés, transportés et mis sur le marché que dans des emballages et des récipients scellés. La méthode, les conditions et la quantité des matières à stocker sont choisies de manière à ce que, en cas d’incendie, le matériel stocké ne présente pas de risque significatif pour l’environnement.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 193, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Dans une machine ou une salle de stockage d’une surface de plancher supérieure à 500 m[[1]](#footnote-1) [[2]](#footnote-2), les voies de passage d’au moins 2,4 m de large doivent être indiquées clairement et durablement sur le plancher, à l’exception des aires de stockage étagères et d’un passage clos par le mur, la machine installée et l’équipement technologique. À l’intérieur de la grande salle ouverte, il n’est pas permis de stocker quelque chose dans les bandes qui ont été développées conformément à la section 48/A, paragraphe 3, points g), gb) et gc) et qui sont exemptes de tout matériau ou objet combustible, et ces bandes doivent être maintenues libres à tout moment.» La bande doit être marquée.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 201, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) En ce qui concerne le système de radiocommunication proprement dit utilisé par les organismes travaillant ensemble dans les activités de contrôle des dommages dans les structures du bâtiment, la couverture radio manuelle intérieure, c’est-à-dire les conditions nécessaires au fonctionnement continu de l’équipement qui maintient l’état normal de fonctionnement du dispositif radio manuel, est assurée par le propriétaire, l’exploitant, le gestionnaire ou l’utilisateur de l’installation.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 6 suivant est ajouté à la section 203:

«La surveillance à distance informe immédiatement l’exploitant de l’installation touchée du signal de défaillance qu’elle reçoit.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 110 est remplacée par le texte suivant:

**«110. Stockage des cultures de plantes à fibres, pile»**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 222, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«(5) Une bande protectrice d’au moins 3 mètres de largeur devrait être développée autour des cheminées assemblées sur le terrain de fourrage grossier, de paille et de plantes à fibres, par travail du sol ou labour à disques.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 226, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Toute activité impliquant l’apparition de fumées ou des effets de flamme pouvant être confondues avec un incendie réel doit être notifiée par écrit à l’organisme régional du conseil professionnel compétent de gestion des catastrophes avant le début de l’activité. La notification comprend la date, la portée ainsi que les coordonnées géographiques, l’adresse ou la référence du registre foncier du lieu de l’activité, le numéro de téléphone et l’adresse ou le lieu de résidence de la personne de contact.»

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 246:

«(9) Les cylindres munis d’un raccord défectueux ne doivent pas être remplis ou utilisés.»

b) prend des dispositions pour l’inspection d’exploitation, la surveillance périodique et l’entretien de la solution technique mentionnée dans le tableau 1 de l’annexe 18, qui a été volontairement installée, construite, montée, fixée, placée ou appliquée conformément au tableau 1 de l’annexe 18; et assure également la gestion de ses réparations, selon les besoins, si la défaillance, le dysfonctionnement ou la conception de la solution technique entravent, compromettent ou compromettent l’évacuation, l’alarme incendie, l’intervention du service d’incendie ou l’extinction de l’incendie.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 248, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

1. (3) L’exploitant s’engage à assurer une revue extraordinaire de la solution technique concernée dans les 15 jours suivant la prise de connaissance des circonstances ou des défauts sous-jacents, et à éliminer les défauts conformément à la section 251, si
2. la solution technique concernée n’a pas rempli sa fonction de protection contre l’incendie lors d’un incendie, d’un exercice d’incendie ou d’un autre incident, ou
3. la solution technique concernée n’est pas appropriée pour fonctionner conformément à sa fonction de protection contre l’incendie.»

Section 68  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 249:

«(4) L’achèvement de la surveillance et de l’entretien périodiques (y compris les tâches d’inspection d’exploitation) est considéré comme l’achèvement de l’inspection opérationnelle due pour l’intervalle de temps donné.»

Section 69  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 5 suivant est ajouté à la section 253:

«(5) Pendant les travaux de surveillance et d’entretien, il convient d’empêcher et d’éviter les fausses transmissions de signaux conduisant à un appel injustifié des pompiers.»

Section 70  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 254, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Un registre des opérations de sécurité-incendie doit être tenu sur le fonctionnement et l’entretien de l’alarme incendie installée et de l’extinction d’incendie installée.»

**Section**  **71** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, la section 255, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«(2) Lorsque la surveillance permanente est assurée par une surveillance à distance, l’inspection d’exploitation quotidienne visée au paragraphe 1 peut être remplacée par des contrôles automatiques si le système de contrôle automatique envoie une indication de l’état de l’équipement à l’unité de surveillance permanente.»

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014, du ministère de l’intérieur, les points d) à f) suivants sont ajoutés à la section 255, paragraphe 6:

*(La personne chargée de l’inspection de l'opérateur doit vérifier tous les trois mois)*

«d) si le registre d’opération de sécurité incendie est tenu en continu,

1. si les personnes chargées de la surveillance à distance ont reçu une formation appropriée,
2. si les outils, matériaux (papier, peinture, bande d’encre) nécessaires au fonctionnement des imprimantes sont disponibles.»

**Section 72**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 264, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:

«(7) L’agent d’entretien tient un registre des opérations de sécurité-incendie des extincteurs, en particulier des inspections et des travaux d’entretien qu’il a effectués en rapport avec ceux-ci.»

**Section 73**  
Dans le décret n**o** 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 287 suivant est inséré:

«Section 287 Dans les affaires pendantes au moment où le décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur modifiant le décret n.º 54/2014 relatif au règlement national de protection contre l’incendie du 5 décembre 2014, modifiant le décret n.º 8/2022 du ministre de l’intérieur (IV. 14.) du ministère de l’intérieur (ci-après: décret modificatif) entré en vigueur, le maître d’ouvrage ou l’investisseur peut choisir d’appliquer les dispositions du présent décret prévues dans le décret modificatif.»

**Section**  **74** (1) Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur,

1. L’annexe 1 est remplacée par l’annexe 1 ci-après,
2. L’annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 du présent document,,
3. L’annexe 18 est remplacée par l'annexe 3 du présent document

.

1. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur,
2. L’annexe 3 est modifiée conformément à l’annexe 4,
3. L’annexe 5 est modifiée conformément à l’annexe 5,
4. L’annexe 7 est modifiée conformément à l’annexe 6,
5. L’annexe 9 est modifiée conformément à l’annexe 7,
6. L’annexe 11 est modifiée conformément à l’annexe 8

.

**Section**  **75** Concernant le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014,

1. À la section 3, point d), les mots «protection et» sont remplacés par les termes «protection, y compris la protection des monuments

dans la prise en compte des critères dans le choix des solutions de protection contre l’incendie, et»; à la section

1. 24. paragraphe 2, point c), les termes «un espace aérien unique» sont remplacés par les termes «formant un seul espace aérien en termes

de propagation des incendies»; à la section

1. 28. paragraphe 2, les termes «en raison de sa conception et de sa fonction» sont remplacés par les termes «en raison de sa conception

et matériel», à la section

1. 33. paragraphe 4, point a), le numéro «140» est remplacé par «200»; à la section
2. 33. paragraphe 6, les termes «de l’extérieur, de l’escalier sans fumée ou du foyer d’escalier sans fumée»

sont remplacés par les termes «le long d'une route protégée contre l’impact du feu et de la fumée, d'une manière facilement accessible»; à la section

1. 33. paragraphe 7, le terme «g1» est remplacé par les termes «au moins g1»;
2. dans le titre de la rubrique 14, le terme «Hébergement» est remplacé par «Logement»; à la section
3. 37. paragraphe 1, le terme «Hébergement» est remplacé par «Logement»; à la section
4. 37. paragraphe 4, les termes «désignation d’hébergement» sont remplacés par le terme «logement»; à la section
5. 38. paragraphe 3, le terme «enfants» est remplacé par les termes «enfants de moins de 10 ans»;
6. dans le titre de la rubrique 22, le terme «structure» est remplacé par le terme «usage prévu», à la section
7. 52. paragraphe 2, le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»; à la section
8. 54. paragraphe 4, les termes «exigences techniques» sont remplacés par les termes «exigences techniques

ou leur équivalent»; à la section

1. 55. paragraphe 1, point b), le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»; à la section
2. 59. paragraphe 1, point b), les mots «capacité d’ouvrir» sont remplacés par les mots «facilité d’ouverture»; à la section
3. 59. paragraphe 1, point c), les termes «peut être installé.» sont remplacés par les termes «peut être installé et»; à la section
4. 59. paragraphe 2, les termes «ouverture à la force manuelle» sont remplacés par les termes «capacité d’ouverture à la force manuelle»

; à la section

1. 60. paragraphe 2, point a), les termes «le niveau d’entrée menant à l’escalier» sont remplacés par les termes «le

niveau d’entrée menant à l’escalier considéré en cas d’évacuation» et les termes «hauteur du niveau» doivent être remplacés par les termes «différence de niveau»; à la section

1. 60. paragraphe 2, point b), les termes «hauteur du niveau» sont remplacés par les termes «différence de niveau»; à la section
2. 60. paragraphe 7, point c), les termes «avec deux voies d’évacuation distinctes» sont remplacés par

les termes «deux voies différentes»; à la section

1. 62. paragraphe 2, point b), à la section 129, paragraphe 6, à la section 131, paragraphe 6, et à la section 161, paragraphe 2

point c), les termes «évacuation» sont remplacés par les termes «pour l’évacuation»; à la section

1. 64. point b), le terme «sûrement» est remplacé par les termes «dans

des conditions environnementales propices à l’évasion dans les délais impartis pour s’échapper»; à la section

1. 67. paragraphe 1, les termes «au-dessus du rez-de-chaussée» sont remplacés par les termes «niveau de plancher supérieur à 7,00 m»; à la section

;

1. 67. paragraphe 2, le terme «taille» est remplacé par les termes «dimensions et environnement»; à la section
2. 72. paragraphe 2, Section 79, paragraphe 2, les termes «pour l’élevage des animaux» sont remplacés par les termes «élevage d'animaux».

; à la section

1. 79. paragraphe 1, les termes «bâtiments résidentiels» sont remplacés par les termes «bâtiments résidentiels et

locaux protégés par des systèmes d’extinction d’incendie en mousse d’inondation totale installés»; à la section

1. 82. paragraphe 5, les termes «réservoir séparé de moins de 100 m3» sont remplacés par les termes «réservoir d’eau séparé jusqu’à 100 m3»;

; à la section

1. 85. paragraphe 2, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire, exploitant,

gestionnaire, utilisateur»; à la section

1. 88. paragraphe 2, point c), les termes «avec une fenêtre ou une porte» sont remplacés par les termes «avec une ou plusieurs portes ou ouverture libre»; à la section

;

1. 89. paragraphes 1 et 2, les termes «extraction de chaleur et de fumée» sont remplacés par les termes «moyens de protection

contre la chaleur et la fumée»; à la section

1. 99. paragraphe 1, les termes «protection contre l’explosion» sont remplacés par les termes «protection contre l’explosion, sauf

en cas de risque d’explosion négligeable»; à la section

1. 112. paragraphe 2, les termes «longitudinal ou l'extraction combinée de la chaleur et de la fumée» sont remplacés par les termes

«l'extraction longitudinale de la chaleur et de la fumée ou l'extraction combinée de la chaleur et de la fumée»; à la section

1. 129. paragraphe 4, les termes «explosif ou inflammable» sont remplacés par les termes «hautement inflammable et explosif ou

modérément inflammable»; à la section

1. 142. paragraphe 1, le terme «établir» est remplacé par le terme «assurer»; à la section
2. 146. paragraphe 2, le terme «classe» est remplacé par les termes «classe de risque standard»; à la section
3. 162. (2) point b), le terme «dommage» est remplacé par les termes «défaillance d’un seul fil»; à la section
4. 166. (2) point b), le terme «prévenir» est remplacé par les termes «pour empêcher»; à la section
5. 175. (4) point c), les termes «être et» sont remplacés par les termes «doit être»; à la section
6. 175. paragraphe 4, point d), le terme «ligne» est remplacé par les termes «ligne et»; à la section
7. 178. paragraphe 1, les termes «classe d'inflammabilité I-II» sont remplacés par les termes «classe hautement inflammable ou

explosive»; à la section

1. 179. paragraphe 7, les termes «amplificateur de pression» sont remplacés par les termes «garantie du

fonctionnement de la bouche d’incendie murale et de l’alimentation externe en eau d’extinction»; à la section

1. 180. paragraphe 1, le terme «explosif» est remplacé par les termes «hautement inflammable ou

explosif»; à la section

1. 196. paragraphe 2, les termes «unités de ventilateur» sont remplacés par les termes «unités de ventilation»; à la section

;

1. 196. paragraphe 3, les termes «système de ventilation» sont remplacés par les termes «unité de ventilation»; à la section
2. 198. paragraphe 2, les termes «par déluge [...], tout en assurant une exploitation ininterrompue», sont remplacés par

le terme «protégé»,

1. dans le titre de la rubrique 104, le terme «logements» est remplacé par les termes «bâtiments d’hébergement»; à la section
2. 206. paragraphe 1, le terme «culture» est remplacé par le terme «culturel»; à la section
3. 206. paragraphe 2, point b), section 206, paragraphe 4, les termes «évacuation» sont remplacés par les termes «

pour des fins d’évacuation»; à la section

1. 221. paragraphe 2, les termes «un labourage de protection doit être utilisé» sont remplacés par les termes «des bandes de protection doivent être façonnées

par labourage ou labour à disque»; à la section

1. 227. paragraphe 1, le terme «Le contrôlé» est remplacé par les termes «Autorisé par la loi»; à la section
2. 229. paragraphe 1, les termes «récolte, [...], et mise en balles» sont remplacés par les termes «récolte, cueillette de la paille et

mise en balles» et les mots «avec extincteurs d’incendie» sont remplacés par les termes «avec extincteurs et pièges à étincelles ou pelles»; à la section

1. 229. paragraphe 4, les termes «dans les champs de céréales, les planchers de battage» sont remplacés par les termes «dans la zone affectée par la récolte»;

; à la section

1. 229. paragraphe 5, les termes «le labourage protecteur» sont remplacés par les termes «dans la bande de protection formée par le labour à disque

ou le labourage»; à la section

1. 230. paragraphe 2, le terme «régulièrement» est remplacé par les termes «régulièrement mais au moins quotidiennement»; à la section
2. 233. paragraphe 3, les termes «les voitures dans les locaux de stockage des voitures» sont remplacés par

les termes «les locaux de stockage de véhicules à moteur [...] construits dans des véhicules à moteur»; à la section

1. 233. paragraphe 3, point b), le terme «voiture» est remplacé par les termes «véhicule à moteur»; à la section
2. 249. paragraphe 1, point c), les termes «à l'endroit et pendant la durée de l'inspection» doivent être remplacés par

les termes «jusqu’à la date limite de l’inspection», à la section

1. 252. paragraphe 1, point a), les termes «dans l’exigence de» sont remplacés par les termes «dans l’exigence

ou l’équivalent à»; à la section

1. 255. paragraphe 6, point a), le terme «paragraphe 5» est remplacé par «paragraphes 1 et 2»; à la section
2. 258. paragraphe 6, le terme «inspection» est remplacé par le terme «inspection»; à la section

|  |  |
| --- | --- |
| 61. | 259. paragraphe 6, les termes «conformément aux instructions de la loi et du fabricant» sont remplacés par les termes «dans la législation et dans les instructions émises par le fabricant»; à la section |
| 62.  63. | 260. paragraphe 4, point a), le mot «alarme» est remplacé par le mot «dispositif de signalisation»; à la section  270. paragraphe 1, les termes «des bouches d’incendie dans un rayon de 100 m» sont remplacés par les termes «des bouches d’incendie dans un rayon de 100 m, en nombre suffisant pour alimenter l’eau d’extinction» |
| ; à la section | 274. paragraphes 3 et 4, les termes «si nécessaire» sont remplacés par le terme «Le». |

**Section**  **76** Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les dispositions suivantes sont supprimées ou abrogées:

1. à la section 16, paragraphe 5, les termes «en cas de»; à la section
2. 31. paragraphe 6; à la section
3. 32. paragraphes 1 à 3;
4. dans le titre de la rubrique 19, le terme «culturel,»; à la section
5. 55. paragraphe 3, les termes «au niveau d’occupation»; à la section
6. 59. paragraphe 1, point b), le terme «et»; à la section
7. 61. ; à la section
8. 66. paragraphe 5; à la section
9. 73. paragraphe 5; à la section
10. 77. paragraphes 2 à 4; à la section
11. 78. ; à la section
12. 82. paragraphes 6 et 7; à la section
13. 175. paragraphe 5; à la section
14. 177. à la section 177, paragraphe 2, les termes «pour l’objectif désigné»; à la section
15. 190. paragraphe 6, point c), les termes «plan vertical»; à la section
16. 222. paragraphe 1, les termes «grange et»; à la section
17. 226. paragraphe 1; à la section
18. 226. paragraphes 3 à 5; à la section
19. 227. paragraphe 2, le terme «contrôlé»; à la section
20. 255. paragraphes 3 à 5; à la section
21. 267. paragraphe 4; à la section
22. 274. paragraphe 3, le terme «grande échelle»; à la section
23. 275. paragraphe 4, le mot «doit»; à la section
24. 277. paragraphe 1, les termes «Si la loi n’en dispose pas autrement».

**Section 77** Le présent décret entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication.

**Section 78** Le présent décret a fait l’objet d’une notification préalable comme le prévoient les articles 5 à 7 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la Société de l’information.

*Dr. Sándor Pintér* (sgd.)  
Ministre de l’intérieur

*Annexe 1 du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*»

«Annexe 1 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D | E |
| 1 | Classe de risque de l’unité de risque | NAK | AK | KK | MK |
| 2 | Différence de niveau (m) entre le niveau de sortie de l’unité de risque et son niveau de bâtiment le plus élevé au-dessus du niveau de sortie, pris en compte conformément à la section 12, paragraphe 4, et, dans le cas d’un pont d’observation ou d’une structure en forme d’échafaudage, la hauteur de la surface de marche de l’espace le plus approprié à la présence humaine (m)  Dans le cas d’une unité de risque comportant plus d’un niveau de sortie, le niveau de sortie qui entraîne la différence de niveau la plus importante entre les différents niveaux de bâtiment et les niveaux de sortie correspondants est pris en compte. | 0,00-7,00 | 7,01-14,00 | 14,01-30,00 | >30,00 |
| 3 | Différence de niveau (m) entre le niveau de sortie de l’unité de risque et son niveau de bâtiment le plus bas au-dessous du niveau de sortie  Dans le cas d’une unité de risque comportant plus d’un niveau de sortie, le niveau de sortie qui entraîne la différence de niveau la plus importante entre les différents niveaux de bâtiment et les niveaux de sortie correspondants est pris en compte. | 0,00-4,00 | 4,01-7,00 | 7,01-14,00 | > 14,00 |
| 4 | Capacité de la salle de l’unité de risque ayant la capacité la plus élevée et, dans le cas d’une tour d’observation, structure de l’auvent, bâtiment ou remise en forme d’échafaudage, capacité du bâtiment (personne) | 1-50 | >50 | > 300 et forme une masse | effectif non pertinent |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | A | B |
| 1 | La capacité d’évacuation de ceux qui restent dans l’unité de risque | Risque lié à l’unité de risque |
| 2 | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | NAK |
| 3 | personnes qui s’échappent avec une assistance | AK |
| 4 | personnes qui peuvent être secourues sans préparation | KK |
| 5 | personnes qui peuvent être secourues après préparation ou ne peuvent pas être secourues même avec une préparation | MK |

**Tableau 2, à la rubrique «Définition du risque»**

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2387

**Tableau 1, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | A | | B |
| 1 | Caractéristiques des matériaux, produits et objets entreposés dans la salle de stockage d’une unité de risque ayant un objectif de base désigné de stockage | | Risque lié à l’unité de risque |
| 2 | Seuls les matériaux non classés comme inflammables et les produits et objets constitués exclusivement de ces matériaux, sans emballages ni récipients constitués de matériaux inflammables | | NAK |
| 3 | Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, objets en ces matières, indépendamment de la quantité et des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités n’excédant pas 300 litres ou kg (ci-après dénommés: L/kg) par pièce de stockage | | AK |
| 4 | Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, indépendamment de la quantité ou des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités supérieures à 300 l/kg mais n’excédant pas 3 000 l/kg par local de stockage | dans le cas du stockage passif d’une substance hautement inflammable ou explosive | AK |
| 5 | dans le cas contraire | KK |
| 6 | Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, indépendamment de la quantité et des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités supérieures à 3 000 l/kg par local de stockage | dans le cas du stockage passif d’une substance hautement inflammable ou explosive | KK |
| 7 | dans le cas contraire | MK |
| 8 | Salle de stockage des bouteilles de gaz | uniquement gaz neutres et non toxiques | NAK |
| 9 | gaz inflammables, oxydants, toxiques jusqu’à une teneur en gaz n’excédant pas 1 000 kg | KK |
| 10 | gaz inflammables, oxydants, toxiques si la teneur en gaz dépasse 1 000 kg | MK |

**Tableau 3, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D |
| 1 | Unité fonctionnelle séparée et | | | |
| 2 | son objectif désigné | capacité maximale de la chambre avec la capacité la plus élevée | capacité d’évacuation des personnes normalement présentes sur son territoire | surface de plancher maximale |
| 3 | Occupant | sans objet | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | 500 m2 |
| 4 | Communauté | 300 personnes | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens |
| 5 | Taux de risque industriel, agricole et déterminé en fonction de l’objectif désigné, NAK ou AK | 50 personnes | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | 300 m2 |
| 6 | taux de risque de stockage et taux de risque basé sur les matériaux stockés, produits, articles, NAK | sans objet | sans objet | 300 m2 |

**Tableau 4, à la rubrique «Définition du risque»**

2388 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

*Annexe 2 du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*

«Annexe 2 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur

**Tableau 1, à la rubrique «Stabilité structurelle en cas d’incendie»**

Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la résistance au feu des structures de bâtiment

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A B | | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N |
| 1 | **Classe de risque standard** | |  | **NAK** | **NAK** | **NAK** | **AK** | **AK** | **KK** | **KK** | **KK** | **MK** | **MK** | **MK** |
| 2 | Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4] | |  | 1-2 si l’objectif de base désigné est industriel, agricole ou de stockage | 3 si l’objectif de base désigné est industriel, agricole ou de stockage | 4 | 1-3 | 4-7 | 1-2 | 3-6 | 7-15 | 1-2 | 3-15 | >15 |
| 1-3 si l’objectif de base désigné est l’habitation | 1-3 si l’objectif de base désigné est la communautaire |
| 3 | **Structure du bâtiment** | | **Critère** | **Performances de résistance au feu requises et classe de protection contre l’incendie** | | | | | | | | | | |
| 4 | Structures porteuses, autres que les structures de plancher et les structures de revêtement de niveau supérieur   * les murs impliqués dans la prévention des incendies sont également soumis au critère de l’EI * l’exigence de classe de protection contre l’incendie pour les structures de niveau sous-sol est au moins A2, l’exigence de performance de résistance au feu est au moins R30 | | R | 15 D | 30 D | 60 D | 30 D | 60  A2 | 30  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 120 A2 |
| 5 | Structures de plancher au-dessus du sous-sol, inter-niveaux, sous-grenier et planchers greniers   * les structures de plancher impliquées dans la lutte contre l’incendie et le confinement sont également soumises au critère de l’EI * l’exigence de classe de protection contre l’incendie pour les structures au-dessus du sous-sol est d’au moins A2, l’exigence de résistance au feu d’au moins R30 | | R | 15 D | 30 D | 60 D | 30 D | 60  A2 | 30  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 90  A2 |
| 6 | Structure pour assurer une couverture de haut niveau | si la structure du plancher au-dessous de la structure n’est pas dimensionnée pour la charge de ruine | selon la ligne 4 | | | | | | | | | | | |
| dans tous les cas | R | 15 | 15 | 30 | 15 | 30 | 30 | 30 | 60 | 30 | 60 | 60 |
| si la rupture ou la déformation de la structure menace l’environnement | E |
| le réchauffement de la structure met en danger l’environnement | I |
| l’exigence relative à la classe de protection contre l’incendie est décrite dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2 | | | | | | | | | | | | |

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2389

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 7 | Une structure couvrant le niveau supérieur, dont la défaillance n’entraîne pas une perte généralisée de stabilité | si la rupture ou la déformation de la structure menace l’environnement | E | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 30 | 30 | 30 | 30 | 60 |
| si le réchauffement de la structure met en danger l’environnement | I |
| l’exigence relative à la classe de protection contre l’incendie est décrite dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2 | | | | | | | | | | | | |
| 8 | Structures porteuses pour les escaliers et les cages d’escalier de construction classés comme voie d’évacuation, et structures porteuses jusqu’à leur surface de marche | | R | 15 | 30 | 60 | 30 | 60  A2 | 30 | 60 | 90  A2 | 60 | 90  A2 | |
| 9 | Structure porteuse aux escaliers d’entrée constituant une voie d’évacuation | | - | A2 | | | | | | | | | | |
| 10 | Pare-feu | | REI | 120  A1 | | | | | 180  A1 | | | 180  A1 | | |
| 11 | Structure du mur et du plancher ignifuge   * EW peut être utilisé à la place de l’EI pour la classe de protection contre l’incendie B ou au-dessus, dans une zone à une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du plancher utilisé pour la circulation et l’évacuation * EW peut être utilisé au lieu de l’EI dans les murs et les planchers protégés contre les incendies, si cela n’augmente pas le risque de propagation de l’incendie | | EI (EW) | 30  A2 | | 60  A2 | 30  A2 | 60  A2 | 30  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 60  A2 | 90  A2 | 120  A2 |
| 12 | Barrière de propagation du feu | |  | ayant des performances de résistance au feu au moins égales à celles spécifiées pour le plancher de raccordement, la paroi, mais pas plus de 90  A2 | | | | | | | | | | |
| 13 | Paroi de séparation ignifuge  ~~-~~ Au lieu de l’EI, le critère EW peut être appliqué dans une zone au-dessus de 2,10 m mesurée à partir du plancher pour la circulation et l’évacuation | | EI (EW) | 15 | | | | 30 | | | | | | |
| 14 | Portes et fenêtres ignifuges dans les pare-feu | | EI2 C dans les structures de plancher: REI C | 90 | | | | | | | | | | |
| 15 | Portes et fenêtres ignifuges dans les pare-feu et les structures de plancher ignifuges | | 30 | | | 30 | 30 | 30 | 60 | | 60 | 90 | |
| 16 | Élément de fermeture ignifuge | | EI |
| 17 | Porte de la cage d’ascenseur si elle est destinée à protéger contre la propagation du feu | |  | conformément à l’exigence technique pertinente | | | | | | | | | | |
| 18 | Système ignifuge pour combler les trous et fermer les ouvertures, joints linéaires ignifuges | | EI | ayant des performances de résistance au feu égales ou inférieures à celles spécifiées pour les structures de raccordement et les structures à pénétration, mais n’excédant pas EI 90 | | | | | | | | | | |
| 19 | Revêtement de sol de la voie d’évacuation | |  | Dfl-s1 | | | Dfl-s1 | Cfl-s1 | Dfl-s1 | Bfl-s1 | | Bfl-s1 | | |
| 20 | Revêtement de sol de voie d’évacuation dans les escaliers | |  | Bfl-s1 | A2fl-s1 | Bfl-s1 | A2fl-s1 | |
| 21 | Revêtement mural, plafond suspendu et revêtement de plafond dans les voies d’évacuation | |  | D-s1, d0 | | | D-s1, d0 | C-s1, d0 | D-s1, d0 | B-s1, d0 | A2-s1, d0 | B-s1, d0 | A2-s1, d0 | |
| 22 | Isolation thermique et acoustique, avec ou sans revêtement, utilisée sur les voies d’évacuation | |  | B-s1, d0 | | | B-s1, d0 | A2-s1, d0 | A2-s1, d0 | | | A2-s1, d0 | | |
| 23 | Plancher d’accès aux voies d’évacuation | | REI | 15 D | | | 15  D | 30 C | 30 D | 30  A2 | 60  A2 | 60  A2 | | 90  A2 |

2390 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D *í* | E | F | G *í* | H *í* | I |
| 1 |  |  |  | **Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la classification de propagation de l’incendie de toiture des structures de revêtement de haut niveau, à l’exception des toitures hautes** | | | | | |
| 2 | **Critères de performance pour la structure** | **Classe de risque standard** | | **NAK** | **AK** | **KK** | **AK** | **KK** | **MK** |
| 3 | **Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4]** | | **1-4** | **1-3** | **1-2** | **4-7** | **3-15** | **1** |
| 4 | -/R/RE/REI | panneau de toit indépendant, panneau de toit en tant que produit de construction | | D et Btoit (t1) | | | A2-s1, d0 | | |
| 5 | - | conception structurale stratifiée sur une structure de plancher répondant aux caractéristiques de performance d’incendie requises (R, E, I) à elle seule | résistance au feu externe | Btoit (t1) | | | | | |
| 6 | - | imperméabilisation | E | | | | | |
| 7 | - | isolation thermique | E | | | | | |
| 8 | -/R/RE/REI | structure de plancher avec performance de résistance au feu | D | | | A2 | | |
| 9 | -/R | structure pour structures de couverture et enveloppes de support | D | | | A2 | | |
| 10 | - | structure confirmée par test dans un ordre de couche fixe | résistance au feu externe | Btoit (t1) | | | | | |
| 11 | - | imperméabilisation | E | | | | | |
| 12 | - | isolation thermique | E | | A1/A2-s1,d0 | Uniquement A1/A2-s1,d0 | | |
| 13 | -/R/RE/REI | structures de couverture et enveloppes, ordre de couche complet (sans imperméabilisation) | D | | | A2 | | |
| 14 | -/R | structure pour structures de couverture et enveloppes de support | D | | | A2 | | |

**Tableau 2, à la rubrique «Exigences relatives aux toitures et à la rénovation des greniers»**

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2391

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C *í* | D *í* | E *í* | F *í* | G *í* | H |
| 1 |  |  | **Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la classification de la propagation de l’incendie de toiture des structures de revêtement de haut niveau, dans le cas des toits et des greniers hauts** | | | | | |
| 2 | **Critères de performance pour la structure** | **Classe de risque standard** | **NAK** | **AK** | **KK** | **AK** | **KK** | **MK** |
| 3 | **Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4]** | **1-4** | **1-3** | **1-2** | **4-7** | **3-15** | **1** |
| 4 | -/R/RE/REI | enveloppe intérieure dans un grenier, en tenant compte de l’ordre de couche complète sans toiture | D | | | B | B | |
| 5 | - | toiture | D et Btoit (t1) \* | | A2 | D et Btoit (t1) | A2 | |
| 6 | - | isolation thermique | D | C | A2 | C | A2 | |
| 7 | - | structure de couverture | D | | | C | | |
| 8 | - | tôle de bordé / film hydrofuge | E | | | | | |
| 9 | -/R/RE/REI | panneau de toit indépendant, panneau de toit en tant que produit de construction | D et Btoit (t1) | | | A2 | | |

**Tableau 3, à la rubrique «Exigences relatives aux toitures et à la rénovation des greniers»**

\* Dans le cas d’un bâtiment d’un maximum de deux étages, la section 31, paragraphe 2, est applicable

\*\* Dans le cas d’un immeuble d’habitation avec un appartement ou une partie résidentielle individuelle d’un bâtiment, de la classe de risque standard NAK, au moins classe de protection contre l’incendie E

2392 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | | C | | D | |
| 1 | solution technique concernée | inspection d’exploitation | | contrôle périodique | | entretien | |
| 2 | durée du cycle | nécessité et méthode de documentation | durée du cycle | nécessité et méthode de documentation | durée du cycle | nécessité et méthode de documentation |
| 3 | extincteur | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | aucune exigence | | 6 mois (+ 1 mois)1)12 mois (+ 1 mois)2)  5 ans (+ 2 mois), 10 ans (+ 2 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 4 | robinet d’incendie, sources d’eau autres que les sources d’eau naturelles, pompes pour le fonctionnement du robinet d’incendie et de l’alimentation externe en eau d’extinction, conduite d’eau d’extinction à sec | 6 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 5 | unité d’alarme incendie installée | 1 jour, sauf dans le cas d’un système de contrôle automatique 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines), 12 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 6 | installation d’extinction d’incendie | 1 semaine, 1 mois | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 7 | dispositif de transmission des signaux d’incendie et de dysfonctionnement | 1 jour sauf dans le cas d’un système de contrôle automatique | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 8 | coffre à clés pour service d’incendie | 1 jour | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2393

*Annexe 3 du décret n.º 8/2022 du ministère de l’intérieur du 14 avril 2022*

«Annexe 18 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur

**Tableau 1, au chapitre «Contrôle, maintenance, surveillance»**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 9 | amplificateur radio du service d’incendie | | aucune exigence | | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 10 | ascenseur de service d’incendie | | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 11 | système sonore d’évacuation | | Avant chaque événement mais au minimum 1 mois | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 12 | Éclairage de sécurité, symboles de secours éclairés de l’extérieur ou de l’intérieur, éclairage directionnel selon les spécifications précédentes | | 3 mois | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 13 | serrure anti-panique, serrure de secours, système de sécurité des issues de secours | | Avant chaque événement, mais au minimum 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 14 | fermetures ignifuges | portes et fenêtres ignifuges | 1 mois | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 15 | Fermetures ignifuges contenant des éléments mobiles | aucune exigence | | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |

2394 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 16 | solutions de protection contre la chaleur et la fumée | contrôle de la fumée, dispositif d’approvisionnement en air | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 17 | extracteur de fumée, ventilateur de remplacement d’air | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 18 | ventilateur anti-fumée | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 19 | clapets de désenfumage, volets | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 20 | portes et fenêtres de contrôle de fumée | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 21 | tablier de fumée mobile | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 22 | Escalier sans fumée pressurisé, système de foyer d’approvisionnement en air sous pression (vérification de la conformité aux paramètres techniques de l’air attendus) | | - | - | avant la mise en service ou après conversion affectant le rendement | rapport d’essai | - | - |
| 23 | agrégateur diesel considéré comme une alimentation électrique de sécurité | | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 24 | batterie en tant qu’alimentation électrique de sécurité, alimentation électrique ininterrompue | | 3 mois (+ 1 semaine) | registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) | registre d’exploitation de sécurité incendie | En même temps que le contrôle périodique | registre d’exploitation de sécurité incendie |

1. Entretien de base des extincteurs fabriqués conformément aux séries de normes MSZ 1040 (à l’exclusion des extincteurs au dioxyde de carbone)
2. Maintenance de base des extincteurs fabriqués conformément aux séries MSZ EN 3, MSZ EN 1866 et des extincteurs au dioxyde de carbone fabriqués conformément aux séries MSZ 1040.»

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2395

*Annexe 4 du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 3 est remplacé par le tableau suivant:

**«Tableau 2, à la rubrique «espacement coupe-feu»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D | E |
| 1 | Caractéristiques de nature et d’inflammabilité du matériel stocké dans l’unité de stockage | Espacement coupe-feu entre le bâtiment et l’unité de stockage (m), si la classe de risque standard du bâtiment est | | | |
| 2 | NAK | AK | KK | MK |
| 3 | Uniquement les matières de la classe non inflammable, et les produits, les articles fabriqués uniquement à partir de ces matières; emballages combustibles, sans récipients | aucune exigence (en raison de l’absence d’emballages et de conteneurs combustibles) | | | |
| 4 | Uniquement matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités supérieures à 3 000 litres ou kilogrammes | 10 | 10 | 12 | 14 |
| 5 | Matières des classes modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, quelles que soient les caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et matière de la classe hautement inflammable et explosive en quantités n’excédant pas 3 000 litres ou kilogrammes (ci-après dénommées: L/kg)  Seules les matières de la classe non inflammable et les produits, articles en ces matières uniquement, présentés dans des emballages combustibles  Seules les matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités n’excédant pas 3 000 l/kg | 6 | 6 | 8 | 10 |
| 6 | Pile hors site, stockage des cultures de plantes à fibres | 50 | | 100 | 200 |

2396 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

2. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 3 de l’annexe 3 est remplacé par le tableau suivant:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | A | B |
| 1 | Caractéristiques de nature et d’inflammabilité du matériel stocké dans l’unité de stockage | Espacement coupe-feu de l’unité de stockage (m) |
| 2 | Uniquement les matières de la classe non inflammable, et les produits, les articles fabriqués uniquement à partir de ces matières; emballages combustibles, sans récipients | aucune exigence |
| 3 | Uniquement matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités supérieures à 3 000 litres ou kilogrammes | 15 |
| 4 | Matières des classes modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, quelles que soient les caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et matière de la classe hautement inflammable et explosive en quantités n’excédant pas 3 000 litres ou kilogrammes (ci-après dénommées: L/kg)  Seules les matières de la classe non inflammable et les produits, articles en ces matières uniquement, présentés dans des emballages combustibles  Seules les matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités n’excédant pas 3 000 l/kg | 10 |
| 5 | Pile hors site, stockage des cultures de plantes à fibres | 20 |

**«Tableau 3, à la rubrique «espacement coupe-feu»**

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2397

*Annexe 5 du décret n.º 8/2022 du ministère de l’intérieur du 14 avril 2022*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 5 est remplacé par le tableau suivant:

**«Tableau 2, à la rubrique «Conception des compartiments coupe-feu»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D |
| 1 | Bâtiment, section de bâtiment indépendante hébergeant une unité de risque à des fins de stockage | Surface maximale admissible de la section d’incendie (m2), sans système fixe d’extinction d’incendie/avec système d’extinction d’incendie avec système fixe de détection d’incendie et système d’extinction d’incendie avec sécurité opérationnelle accrue/avec système fixe de détection d’incendie et système d’extinction d’incendie avec sécurité opérationnelle accrue et suppression  Le volume admissible de la section incendie (m3) est 12 fois la surface de plancher autorisée | | |
| 2 |  | classe de risque de l’unité de risque | | |
| 3 |  | NAK | AK, KK | MK |
| 4 | bâtiment à un étage, partie séparée du bâtiment | 10 000 / 20 000  30 000 / 40 000 | 12 000 / 24 000  36 000 / 48 000 | 4 000 / 8 000  8 000 / 8 000 |
| 5 | compartiment coupe-feu d’un bâtiment à plusieurs étages, section de bâtiment, pas en contact avec le sous-sol | 8 000 / 16 000  24 000 / 32 000 | 10 000 / 20 000  30 000 / 40 000 | 3 000 / 6 000  6 000 / 6 000 |
| 6 | compartiment coupe-feu en tout ou en partie au niveau du sous-sol | 4 000 / 8 000  8 000 / 8 000 | 5 000 / 10 000  10 000 / 10 000 | 1 500 / 3 000  3 000 / 3 000 |

2398 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

2. Dans le décret n.º 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur, le tableau 3 de l’annexe 5 est remplacé par le tableau suivant:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D |
| 1 | Bâtiment, section de bâtiment indépendante abritant une unité de risque agricole industrielle | Surface maximale admissible de la section incendie (m2), sans système de détection et d’extinction d’incendie installé/avec système de détection d’incendie/système d’extinction d’incendie/avec système de détection et d’extinction d’incendie installé et avec système d’extinction d’incendie avec sécurité opérationnelle accrue  Le volume admissible de la section incendie (m3) est 12 fois la surface de plancher autorisée | | |
| 2 |  | classe de risque de l’unité de risque | | |
| 3 |  | NAK | AK, KK | MK |
| 4 | bâtiment à un étage, partie séparée du bâtiment | 8 000 / 12 000 /  24 000 / 32 000 | 10 000 / 15 000 / 30 000 / 40 000 | 1 000 / 4 000 /  8 000 / 8 000 |
| 5 | compartiment coupe-feu d’un bâtiment à plusieurs étages, section de bâtiment, pas en contact avec le sous-sol | 4 000 / 8 000 /  16 000 / 24 000 | 8 000 / 10 000 /  24 000 / 32 000 | 1 000 / 3 000 /  6 000 / 6 000 |
| 6 | compartiment coupe-feu en tout ou en partie au niveau du sous-sol | 2 000 / 4 000 /  8 000 / 8 000 | 4 000 / 5 000 /  12 000 / 12 000 | 500 / 1 500 /  3 000 / 3 000 |
| 7 | structure à un étage exclusivement destinée à la production végétale | illimité | | |

**«Tableau 3, à la rubrique «Conception des compartiments coupe-feu»**

LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022 2399

1. *Annexe du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*
2. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 7 est remplacé par le tableau suivant:

**«Tableau 1, à la rubrique «Exigences générales en matière d’évacuation»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | | B | C | D |
| 1 |  | | hauteur libre | longueur maximale admissible de la route (m) si la classe de risque de l’unité de risque à évacuer est | |
| 2 | NAK | AK, KK, MK |
| 3 | Distance d’accès à la voie d’évacuation | |  | 30 m | 45 m |
| 4 | Distance d’accès à la zone de protection temporaire et à l’espace sûr, sans voie d’évacuation | |
| 5 | Augmentation autorisée de la distance d’une voie d’évacuation et de la distance d’une zone protégée temporaire ou d’un espace sûr, sans voie d’évacuation | si une alarme incendie est installée |  | + 5 m | |
| 6 | si un extincteur est installé | + 10 m | |
| 7 | en cas d’évacuation multidirectionnelle | 0-4 m | + 10 m | |
| 8 | 4-10 m | + 20 m | + 25 m |
| 9 | > 10 m | + 40 m | + 45 m |
| 10  11 | à des fins industrielles, agricoles et d’entreposage (telles que désignées), dans un local avec contrôle de la chaleur et de la fumée, si un éclairage de sécurité et des symboles d’urgence (c.-à-d. des panneaux d’évacuation) sont fournis le long de la voie d’évacuation | 0-4 m | + 20 m | |
| 4-10 m | + 30 m | + 40 m |
| 12 | > 10 m | + 40 m | + 50 m |
| 13 | Longueur maximale admissible de la voie d’évacuation | | | 200 m | 300 m |
| 14 | Distance d’une zone protégée temporaire pour les personnes ayant une capacité limitée de s’échapper, par une voie d’évacuation, mesurée à partir du point d’entrée dans la voie d’évacuation | | | 40 m | |

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 7 est remplacé par le tableau suivant:

**«Tableau 2, à la rubrique «Détermination de l’évacuation»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | | B | C | D |
| 1 |  | | hauteur libre | temps d’évacuation admissible (min) si la classe de risque de l’unité de risque à évacuer est | |
| 2 | NAK | AK, KK, MK |
| 3 | Première étape | |  | 1,0 | 1.5 |
| 4 | Augmentation admissible de la durée de la première étape (min) | si une alarme incendie est installée | +0,2 | |
| 5 | si un extincteur est installé | +0,4 | |
| 6 | en cas d’évacuation multidirectionnelle | 0-4 m | +0,4 | |
| 7 | 4-10 m | +0,6 | +0,8 |
| 8 | > 10 m | +1,2 | +1,4 |
| 9  10 | à des fins industrielles, agricoles et d’entreposage (telles que désignées), dans un local avec contrôle de la chaleur et de la fumée, si un éclairage de sécurité et des symboles d’urgence (c.-à-d. des panneaux d’évacuation) sont fournis le long de la voie d’évacuation | 0-4 m | +0,6 | |
| 4-10 m | +0,9 | +1,2 |
| 11 | > 10 m | +1,2 | +1,5 |
| 12 | Deuxième étape | | | 6,0 | 8,0 |
| 13 | Temps d’accès à une zone protégée temporaire pour les personnes ayant une capacité limitée de s’échapper, par une voie d’évacuation, mesurée à partir du point d’entrée sur la voie d’évacuation | | | 1.2 | |

*Annexe 7 du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 9 est remplacé par le tableau suivant:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | | B | | | C |
| 1 | pièce soumise au contrôle de la chaleur et de la fumée | | niveau minimal de ventilation naturelle des fumées | | | taux de renouvellement de l’air  (sauf si la surface d’ouverture effective est utilisée) |
| 2 | surface d’ouverture efficace | | hauteur de la couche d’air sans fumée (m) |
| 3 | exprimé en % de la surface de plancher de la pièce | minimum (m2) |
| 4 | passage, couloir formant | une voie d’évacuation | 1 | 1 m2 | - | 30/heure |
| 5 | escalier | 5 | 1 m2 | - | 30/heure |
| 6 | cage d’escalier | 1  en ce qui concerne les zones de passage associées | 1 m2 | - | 30/heure |
| 7 | 5  par rapport à la surface de plancher théorique de l’escalier | 1 m2 | - | 30/heure |
| 8 | Atrium couvert | | 3 | 1 m2 | - | - |
| 9 | locaux d’une surface de plus de 1 200 m2et locaux pour occupation de masse | la hauteur libre calculée du compartiment de fumée est inférieure ou égale à 4 m | 1 | - | - | - |
| 10 | hauteur libre calculée du compartiment de fumée supérieure à 4 m | - | - | la moitié de la hauteur libre calculée, mais pas moins de 3 m | - |
| 11 | pièce au sous-sol | | 1 | 0,3 m2 | - | - |

**«Tableau 1, à la rubrique «Contrôle de la chaleur et de la fumée»**

2402 LE JOURNAL OFFICIEL HONGROIS • Numéro 66 de 2022

*Annexe 8 du décret n.º 8/2022 du 14 avril 2022 du ministère de l’intérieur*

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 11 est remplacé par le tableau suivant:

**«Tableau 1, à la rubrique «Fonctionnalité des unités de consommation d’énergie de lutte contre le feu»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D | E |
| 1 | Unité de consommation d’énergie de contrôle d’incendie | durée (minutes) | | | |
| 2 | Classe de risque de l’unité de risque | | | |
| 3 | NAK | AK | KK | MK |
| 4 | Éclairage de sécurité | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 5 | Extraction mécanique de chaleur et de fumée et approvisionnement en air | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 6 | Extraction de chaleur et de fumée et approvisionnement en air, portes et fenêtres | 30 | 30 | 30 | 30 |
| 7 | Décontamination de la fumée sous pression | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 8 | Ascenseur de service d’incendie | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 9 | Amplificateur radio du service d’incendie | Aucune exigence | | 90 | 90 |
| 10 | Pompes pour le fonctionnement de la bouche d’incendie murale et de l’alimentation en eau d’extinction externe | pour une période égale à la période prescrite d’alimentation en eau d’incendie | | | |
| 11 | Ascenseur de secours | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 12 | Système sonore d’évacuation | 30 | 30 | 30 | 60 |
| 13 | Connexion de communication à la zone protégée temporaire, ascenseur de sécurité | 30 | 30 | 60 | 90 |
| 14 | unité d’alarme incendie installée | selon le chapitre XV | | | |
| 15 | installation d’eau, dispositif d’extinction de mousse | pour la période d’exploitation spécifiée dans l’exigence technique pertinente | | | |
| 16 | extincteur à gaz installé si nécessaire pour maintenir la lutte contre l’incendie | 15 | | | |
| 17 | nébuliseur d’eau installé pour la lutte contre l’incendie | 30 | | | |
| 18 | dispositif installé de contrôle et de confinement des incendies | pour la période déterminée au cours de l’inspection de sécurité incendie de l’équipement | | | |

1. Dans le décret n.º 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 248, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

   «(1) L’exploitant

   a) prend des dispositions pour l’inspection d’exploitation, la surveillance périodique, l’entretien et la réparation de la solution technique concernée, de la manière et à la fréquence indiquées dans le tableau 1 de l’annexe 18 [↑](#footnote-ref-1)
2. si nécessaire, [↑](#footnote-ref-2)